

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1<sup>er</sup> janvier 1939, p. 1.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (des 15 décembre 1938 et 13 janvier 1939), p. 3. — ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN. Arrêté modifiant l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, qui réglemente la protection de la propriété industrielle (n° 164/LR., du 8 décembre 1938), p. 3. — FRANCE. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 9 janvier 1939), p. 3. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance attribuant aux pays de l'Union, à l'Union Sud-Africaine, à l'Inde britannique, à la Birmanie britannique et à l'Équateur la qualité de pays « conventionnels » pour les effets de la loi sur les brevets (du 28 juillet 1938), p. 3. — II. Règlement sur les marques (du 6 juillet 1938, première partie), p. 4. — ITALIE. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (n° 1980, du 28 novembre 1938), p. 9.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: BELGIQUE. I. Arrêté organisant le contrôle officiel et facultatif du lait condensé (du 24 septembre 1938); II. Arrêté concernant le contrôle de l'origine des porte-greffes non greffés des arbres fruitiers (du 10 novembre 1938), p. 9. — FINLANDE. Ordonnances et avis concernant l'indication de la provenance des produits importés (des 21 mai et 30 décembre 1937), p. 9. — FRANCE. I. Décrets définissant les appellations d'origine contrôlées

« Brouilly » et « Côte de Brouilly » (du 19 octobre 1938); II. Décrets concernant les appellations d'origine contrôlées (des 30 novembre et 6 décembre 1938); III. Décrets appliquant la loi du 13 janvier 1938, relative aux appellations d'origine contrôlées (du 6 décembre 1938), p. 9.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale en 1938, p. 9.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Ventes (fraudes et délits dans les —). Tromperies. Indication d'une origine fausse (« Port » pour du Porto). Intention frauduleuse, p. 14. — II. Ventes (fraudes et délits dans les —). Soie et tissus de soie. Prescriptions relatives aux articles pouvant prêter à confusion avec la soie, p. 15. — III. Concurrence déloyale. Dénigrement dans la publicité. Référence à un nom connu. Dommages-intérêts. Syndicat professionnel. Défaut d'intérêt corporatif pour ses membres. Interdiction d'intervenir, p. 15. — IV. Veutes (fraudes et délits dans les —). « Armagnac ». Tromperie sur des qualités substantielles (faux millésime). Acte punissable, p. 15. — V. Ventes (fraudes et délits dans les —). Vin doux français qualifié de Porto. Tromperie, p. 15. — ITALIE. Oeuvre d'art appliquée à l'industrie. Protection à titre de propriété artistique. Conditions. Imitation servile. Concurrence déloyale, p. 16. — SUÈDE. Marques. « Fruit Salt » pour médicaments. Mention descriptive? Oui, p. 16.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*M. Hoornaert*), p. 16.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### UNION

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1<sup>er</sup> janvier 1939

#### Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(1)</sup>.

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

Allemagne <sup>(1)</sup>	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
Australie <sup>(1)</sup>	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	du 29 juillet 1936
Belgique	de l'orig. (7 juill. 1884)

Brésil	à partir de l'origine
Bulgarie <sup>(1)</sup>	du 13 juin 1921
Canada	du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
Cuba	du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë	du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
Danzig (Ville libre de —)	du 21 novembre 1921
Dominicaine (Rép.)	du 11 juillet 1890
Espagne	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 27 juillet 1928
Estonie	du 12 février 1924
États de Syrie et du Liban	du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
États-Unis d'Amérique	du 30 mai 1887
Finlande	du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies	de l'origine
Grande-Bretagne	de l'origine
Ceylan	du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	du 1 <sup>er</sup> janvier 1938
Trinidad et Tobago	du 14 mai 1908
Grèce	du 2 octobre 1924
Hongrie	du 1 <sup>er</sup> janvier 1909

<sup>(1)</sup> Le texte de Londres est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938, dans les rapports entre les pays qui l'ont ratifié (*notas imprimées en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:  
— le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays qui n'ont pas encore ratifié le texte de Londres (*notas imprimées en caractères ordinaires*);  
— le texte de Washington, dans les rapports avec les pays qui n'ont encore ni ratifié le texte de Londres, ni adhéré au texte de La Haye (*notas imprimées en italiques*).

Irlande . . . . .	à partir du 4 décembre 1925
Italie . . . . .	de l'origine
Erythrée . . . . .	du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée . . . . .	du 19 janvier 1932
Libye . . . . .	du 19 janvier 1932
Japon . . . . .	du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud . . . . .	du 1 <sup>er</sup> janvier 1935
Lettonie . . . . .	du 20 août 1925
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	du 14 juillet 1933
Luxembourg . . . . .	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) . . . . .	du 30 juillet 1917
Mexique . . . . .	du 7 septembre 1903
Norvège . . . . .	du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
Nouvelle-Zélande . . . . .	du 7 septembre 1891
Samoa-Océidental . . . . .	du 29 juillet 1931
Pays-Bas . . . . .	de l'origine
Indes néerlandaises . . . . .	du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
Surinam et Curaçao . . . . .	du 1 <sup>er</sup> juillet 1890
Pologne . . . . .	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère . . . . .	de l'origine
Roumanie . . . . .	du 6 octobre 1920
Suède . . . . .	du 1 <sup>er</sup> juillet 1885
Suisse . . . . .	de l'origine
Tanger (Zone de —) . . . . .	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie . . . . .	du 5 octobre 1919
Tunisie . . . . .	de l'origine
Turquie . . . . .	du 10 octobre 1925
Yougoslavie . . . . .	du 26 février 1921 <sup>(1)</sup>

Population totale: environ 857 000 000 d'âmes.

### Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

#### 1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 21 pays suivants:

Allemagne <sup>(2)</sup> . . . . .	à partir du 12 juin 1925
Brésil <sup>(2)</sup> . . . . .	du 3 octobre 1896
Cuba <sup>(2)</sup> . . . . .	du 1 <sup>er</sup> janvier 1905
Dantzig (Ville libre de —) . . . . .	du 20 mars 1923
Espagne . . . . .	de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc . . . . .	du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban . . . . .	du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
France, Algérie et Colonies . . . . .	de l'origine
Grande-Bretagne . . . . .	de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) . . . . .	du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago . . . . .	du 21 octobre 1929
Hongrie . . . . .	du 5 juin 1934
Irlande . . . . .	du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) . . . . .	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande . . . . .	du 20 juin 1913
Pologne . . . . .	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère . . . . .	du 31 octobre 1893
Suède . . . . .	du 1 <sup>er</sup> janvier 1934
Suisse . . . . .	de l'origine
Tanger (Zone de —) . . . . .	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie . . . . .	du 30 septembre 1921

Tunisie . . . . .	à partir de l'origine
Turquie . . . . .	du 21 août 1930
Population totale: environ 408 000 000 d'âmes.	

#### 2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 20 pays suivants:

Allemagne <sup>(2)</sup> . . . . .	à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1922
Belgique <sup>(2)</sup> . . . . .	de l'origine (15 juillet 1892)
Dantzig (Ville libre de —) <sup>(2)</sup> . . . . .	du 20 mars 1923
Espagne . . . . .	de l'origine
Zone espagnole du Maroc . . . . .	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies . . . . .	de l'origine
Hongrie . . . . .	du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Italie . . . . .	du 15 octobre 1894
Erythrée . . . . .	du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée . . . . .	du 19 janvier 1932
Libye . . . . .	du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	du 14 juillet 1933
Luxembourg . . . . .	du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Maroc (Zone française) . . . . .	du 30 juillet 1917
Mexique . . . . .	du 26 juillet 1909
Pays-Bas . . . . .	du 1 <sup>er</sup> mars 1893
Surinam et Curaçao . . . . .	du 1 <sup>er</sup> mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère . . . . .	du 31 octobre 1893
Roumanie . . . . .	du 6 octobre 1920
Suisse . . . . .	de l'origine
Tanger (Zone de —) . . . . .	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie . . . . .	du 5 octobre 1919
Tunisie . . . . .	de l'origine
Turquie . . . . .	du 10 octobre 1925
Yougoslavie . . . . .	du 26 février 1921

Population totale: environ 380 000 000 d'âmes.

#### 3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants:

Allemagne <sup>(2)</sup> . . . . .	à partir de l'origine (1 <sup>er</sup> juin 1928)
Belgique <sup>(2)</sup> . . . . .	du 27 juillet 1929
Espagne . . . . .	de l'origine
Zone espagnole du Maroc . . . . .	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies . . . . .	du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) . . . . .	du 20 octobre 1930
Pays-Bas . . . . .	de l'origine
Indes néerlandaises . . . . .	de l'origine
Surinam et Curaçao . . . . .	de l'origine

Population totale: environ 294 000 000 d'âmes.

<sup>(1)</sup> La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

<sup>(2)</sup> Voir note <sup>(1)</sup>, page 1.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS (Des 15 décembre 1938 et 13 janvier 1939.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale de l'automobile et de la motoeyclette, qui aura lieu à Berlin du 17 février au 5 mars 1939, la foire de printemps de Leipzig, qui comprendra une foire d'échantillons (5-10 mars 1939) et une grande foire technique et du bâtiment (5-13 mars), l'exposition de jardinage dite «Reichsgartenschau Stuttgart 1939», qui aura lieu à Stuttgart du 29 avril au 8 octobre 1939 et la foire qui aura lieu à Breslau du 10 au 14 mai 1939 et comprendra un marché des machines agricoles.

### ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

#### ARRÊTÉ

#### PORANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2385, DU 17 JANVIER 1924, RÉGLEMENTANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE ET MUSICALE

(N° 164/LR., du 8 décembre 1938.)<sup>(3)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 15, 45 et 133 de l'arrêté 2385 du 17 janvier 1924<sup>(4)</sup> sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«ART. 15. — Un arrêté du Haut Commissaire constate la régularité de la demande; annexé à la description et aux dessins remis par le demandeur, il constitue le brevet. Une ampliation du brevet ainsi défini est remise, sans frais, au demandeur. Toute nouvelle expédition de ce document, établie à la requête, soit de l'inventeur, soit de ses ayants cause, entraîne le paiement préalable d'une taxe de 3 livres libano-syriennes.

ART. 45. — Le breveté qui n'a pas payé la taxe avant le commencement de chaque année de la durée de son brevet est déchu de ses droits. Un délai de grâce de six mois lui est cependant accordé pour s'acquitter valablement; mais, dans ce cas, il doit payer, en outre, une taxe de 3 livres libano-syriennes.

ART. 133. — Toute décision judiciaire prise en vertu des dispositions du présent arrêté

devra être communiquée à l'Office de protection de la propriété, par le tribunal qui l'a rendue, dans un délai de huit jours au plus.»

ART. 4. — L'article 134 est supprimé.

ART. 5. — L'article 179 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«ART. 179. — Toute décision judiciaire rendue en conformité du présent titre sera obligatoirement communiquée au directeur de l'Office de protection par la juridiction l'ayant prise, dans un délai de huit jours au plus.»

ART. 6. — Est abrogé le dernier paragraphe du titre V, alinéa B, de l'arrêté n° 170/LR du 6 décembre 1937, fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle<sup>(5)</sup>.

ART. 7. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### FRANCE

#### ARRÊTÉ

#### ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 9 janvier 1939.)<sup>(6)</sup>

L'exposition dite Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon du 11 au 21 mars 1939, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(7)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(8)</sup>.

### GRANDE-BRETAGNE

#### 1

#### ORDONNANCE

#### ATTRIBUANT AUX PAYS DE L'UNION, À L'UNION SUD-AFRICAINE, À L'INDE BRITANNIQUE, À LA BIRMANIE BRITANNIQUE ET À L'ÉQUATEUR LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNELS» POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS

(Du 28 juillet 1938.)<sup>(9)</sup>

Vu que la loi sur les brevets et les dessins de 1907 (dénommée ci-après «la loi») a été amendée par les lois sur les brevets et les dessins de 1914, 1919 et 1932<sup>(10)</sup>, ainsi que par le *Patents and Designs (Convention) Act*,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 119.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(5) Communication officielle de l'Administration britannique.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171.

1928<sup>(1)</sup> et par le *Patents, etc. (International Conventions) Act*, 1938<sup>(2)</sup>;

Vu que la sous-section (1) de la section 91 A de la loi<sup>(3)</sup> dispose que Sa Majesté peut déclarer par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, qu'un pays est considéré comme un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi, ou de certaines d'entre elles-ci;

Vu que la sous-section (3) de ladite section dispose, en outre, que toute colonie, tout protectorat, tout territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays et tout territoire pour lequel un mandat de la Société des Nations est exercé doivent être considérés comme des pays par rapport auxquels une déclaration peut être faite aux termes de ladite sous-section (1);

Vu que Sa Majesté a daigné ratifier certaines conventions pour la protection de la propriété industrielle, savoir : une convention du 26 août 1892, concernant la protection réciproque des dessins et des marques dans les Dominions et Possessions de Sa Majesté et dans l'Équateur, et les conventions signées à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934 pour reviser la Convention de Paris du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle avait été révisée déjà à Bruxelles le 14 décembre 1900;

Vu que lesdites conventions sont applicables d'une part au Royaume-Uni et, d'autre part, soit à l'Équateur et aux parties des Dominions de Sa Majesté hors du Royaume-Uni et, d'autre part, aux pays étrangers énumérés dans les Parties A, B et C de l'annexe ci-après;

Vu que des arrangements ont été conclus pour la protection réciproque des inventions et des dessins dans le Royaume-Uni et, respectivement, dans l'Union Sud-Africaine, l'Inde britannique et la Birmanie;

Vu qu'il est opportun que certains pays soient déclarés «conventionnels» pour les effets de toutes les dispositions de la loi et que certains autres pays soient traités de la même manière pour les effets de certaines dispositions de la loi;

Vu qu'il est opportun que les ordonnances en Conseil énumérées dans la deuxième annexe ci-après soient abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné déclarer, et il est déclaré, par la présente ordonnance, ce qui suit :

1. — Chacun des pays énumérés dans la Partie A de la première annexe ci-après est un pays «conventionnel» pour

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 101.

(2) *Ibid.*, 1938, p. 100. L'Administration britannique nous a obligamment avisé que cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août dernier, en vertu d'une ordonnance en Conseil datée du 28 juillet 1928.

(3) La section 91 A a été introduite dans la loi sur les brevets en vertu de la section 5 du *«Patents, etc. (International Conventions) Act*, 1938» précité (v. 1938, p. 100). Nous prions nos lecteurs de bien vouloir rétablir, dans le texte de ladite nouvelle section 91 A, alinéa 2, 3 ligne, les mots «une des colonies» qui sont tombés et qui doivent être insérés entre «Manche» et «un des protectorats».

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153; 1926, p. 121; 1932, p. 93, 195.

les effets de toutes les dispositions de la loi, à l'exception de la section 48.

2. — Chacun des pays énumérés dans les Parties B et C de ladite annexe est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi.

3. — L'Union Sud-Africaine, l'Inde britannique et la Birmanie britannique sont des pays «conventionnels» pour les effets de toutes les dispositions de la loi relatives aux brevets ou aux dessins, à l'exception de la section 48.

4. — L'Équateur est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi relatives aux dessins ou aux marques.

5. — Lorsqu'en vertu de la loi un acte ou une chose doivent être accomplis dans un pays «conventionnel» ou par rapport à un tel pays, tout acte ou chose accomplis, avant la date du rattachement à l'Allemagne du territoire de l'ancienne République d'Autriche, sur ce territoire ou par rapport à ce territoire seront considérés comme ayant été accomplis dans

un pays «conventionnel» ou par rapport à un tel pays et, en conséquence, ce territoire est un pays «conventionnel» pour les effets précités.

6. — Les ordonnances en Conseil figurant dans la deuxième annexe ci-après sont abrogées.

7. — *L'Interpretation Act, de 1889*<sup>(1)</sup>, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

8. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, etc. (Convention Countries, n° 1) Order, 1938*. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938.

\* \* \*

## ANNEXES

### I

PARTIE A. — *Pays auxquels est applicable le texte de Washington, de 1911, de la Convention d'Union*:

Bulgarie, Cuba, Ville libre de Dantzig, République Dominicaine, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Roumanie.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

## II. Ordonnances en Conseil abrogées

Pays	Date	Numéro d'ordre	Pays	Date	Numéro d'ordre
Norvège . . . . .	9 juillet 1885	Ref. IX, Patents, etc.	Suisse . . . . .	5 juillet 1929	1929, N° 549
Paraguay et Uruguay . . . . .	24 septembre 1886	> 1904, p. 6 > 1904, p. 7	Belgique . . . . .	15 août 1929	1929, > 652
Rép. Dominicaine (ancien Saint-Domingue) . . . . .	21 octobre 1890	> 1904, p. 11	Brésil . . . . .	17 décembre 1929	1929, > 1162
Équateur . . . . .	16 mai 1893	> 1904, p. 12	Mexique . . . . .	27 février 1930	1930, > 124
Cuba . . . . .	12 janvier 1905	1905, N° 10	France . . . . .		
Union Sud-Africaine . . . . .	25 juin 1918	1918, > 816	Tunisie . . . . .	27 octobre 1930	1930, > 926
Roumanie . . . . .	13 octobre 1920	1920, > 1992	Maroc (Zone française) . . . . .		
Indes britanniques . . . . .	13 octobre 1920	1920, > 2034	Turquie . . . . .	27 octobre 1930	1930, > 927
Bulgarie . . . . .	14 juillet 1921	1921, > 1213	États-Unis d'Amérique . . . . .	29 juin 1931	1931, > 547
Finlande . . . . .	11 octobre 1921	1921, > 1643	Nouvelle-Zélande . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1931	1931, > 850
Ville libre de Dantzig . . . . .	21 novembre 1921	1921, > 1808	Pologne . . . . .	17 décembre 1931	1931, > 1096
Luxembourg . . . . .	14 juillet 1922	1922, > 814	Erythrée, Libye et Iles italiennes de l'Égée . . . . .	11 février 1932	1932, > 63
Estonie . . . . .	20 février 1924	1924, > 251	Etats de Syrie et du Liban . . . . .	15 décembre 1931	1932, > 1060
Grèce . . . . .	9 octobre 1924	1924, > 1225	Tchécoslovaquie . . . . .	16 mars 1933	1933, > 232
Lettonie . . . . .	12 octobre 1925	1925, > 1014	Australie . . . . .	16 mars 1933	1933, > 256
Etat libre d'Irlande . . . . .	3 novembre 1927	1927, > 1062	Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao . . . . .	16 mars 1933	1933, > 258
Canada . . . . .	14 août 1928	1928, > 636	Principauté de Liechtenstein . . . . .	24 juillet 1933	1933, > 738
Autriche . . . . .			Possessions françaises au-delà des mers . . . . .	26 février 1934	1934, > 219
Allemagne . . . . .			Suède . . . . .	14 août 1934	1934, > 927
Italie . . . . .			Japon, Corée, Formose et Sakhaline du Sud . . . . .	21 février 1935	1935, > 136
Pays-Bas . . . . .	14 août 1928	1928, > 637	Zone de Tanger . . . . .	24 mars 1936	1936, > 308
Espagne et Zone espagnole du Maroc . . . . .	1 <sup>er</sup> novembre 1928	1928, > 909	Danemark . . . . .	22 octobre 1937	1937, > 956
Yugoslavie . . . . .	21 décembre 1928	1928, > 1048			
Portugal . . . . .	8 juin 1929	1929, > 480			

Il entrera en vigueur le 27 juillet 1938, date désignée ci-après sous le nom de «jour fixé»<sup>(1)</sup>.

### Interprétation

2. — (1) Dans le présent règlement, les termes ci-après ont respectivement la signification indiquée ci-dessous, à moins que le texte n'en dispose autrement : «la loi» désigne le *Trade Marks Act, 1938*; «agent» désigne un agent dûment au-

PARTIE B. — *Pays auxquels est applicable le texte de La Haye, de 1925, de la Convention d'Union*:

Australie (avec le Territoire de Papoua, le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée, le Territoire de l'Île de Norfolk et le Territoire sous mandat de Nauru), Belgique, Brésil, Canada, Espagne (avec la Zone espagnole du Maroc), États de Syrie et du Liban, France (avec l'Algérie et les Colonies), Hongrie, Italie (avec l'Erythrée, les dépendances italiennes dans les îles de l'Égée et la Libye), Principauté de Liechtenstein, Zone française du Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Océidental), Pays-Bas (avec les îles Néerlandaises, Surinam et Curaçao), Pologne, Portugal (avec les Açores et Madère), Suède, Suisse, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

PARTIE C. — *Pays auxquels est applicable le texte de Londres, de 1934, de la Convention d'Union*:

Allemagne, Danemark, États-Unis d'Amérique, Japon (avec la Corée [Chōsen], Formose [Taïwan] et la Sakhalie du Sud [Karafuto]), Norvège.

## RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 6 juillet 1938.)<sup>(1)</sup>

En vertu des dispositions du *Trade Marks Act, 1938*<sup>(2)</sup>, le *Board of Trade* a établi le règlement ci-après :

### Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Marks Rules, 1938*.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. Ind., 1938, p. 178.

torisé à la satisfaction du *Registrar*; «le journal» désigne le *Trade Marks Journal*;

«l'Office» désigne le *Patent Office, Trade Marks Registry, 25 Southampton Buildings*, à Londres W. C. 2;

«la succursale de Manchester» désigne la *Manchester Branch of the Trade Marks Registry of the Patent Office, 51, Regent House, Cannon Street*, à Manchester 4;

«le Directeur» désigne le Directeur de la succursale de Manchester (*the Keeper of the Manchester Branch*);

<sup>(1)</sup> Voir, pour la signification de ces termes, section 71 de la loi, Prop. Ind., 1938, p. 223, 224.

« annexe » désigne une des annexes au présent règlement, qui portent les numéros I à IV;

« section » désigne une section de la loi, les sous-sections étant indiquées par un chiffre entre parenthèses suivant immédiatement le numéro de la section;

« description » désigne la liste des produits par rapport auxquels une marque, ou l'usager enregistré d'une marque, sont ou doivent être enregistrés.

(2) *L'Interpretation Act, 1889*<sup>(1)</sup> sera applicable à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

#### Taxes

3. — Les taxes à acquitter par rapport aux marques sont celles énumérées dans l'annexe 1 ci-après.

#### Formulaires

4. — Les formulaires mentionnés dans le présent règlement sont ceux figurant dans l'annexe II ci-après. Ces formulaires seront utilisés dans tous les cas auxquels ils sont applicables. Ils pourront être modifiés, suivant les instructions du *Registrar*, pour servir dans d'autres cas.

#### Classification des produits

5. — Pour les effets des enregistrements de marques portant une date antérieure au « jour fixé » et des inscriptions d'usagers enregistrés de ces marques, les produits sont classifiés comme il est indiqué dans l'annexe III ci-après, à moins que la description n'ait été adaptée à l'annexe IV, aux termes de la règle 6.

Pour les effets des enregistrements de marques portant la date du « jour fixé » ou une date postérieure et des inscriptions d'usagers enregistrés de ces marques, ainsi que pour les effets des enregistrements antérieurs, au cas où la description aurait été adaptée aux termes de la règle 6, les produits sont classifiés comme il est indiqué dans l'annexe IV ci-après.

#### Nouvelle classification des produits pour les effets d'anciens enregistrements

6. — Lorsque la description d'une marque enregistrée est fondée sur l'an-

nexe III, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire TM. 45, de l'adapter à l'annexe IV, avec ou sans suppression de produits, mais en conservant à l'enregistrement sa date originale. Il ajoutera une requête tendant à obtenir la même adaptation par rapport à la description des produits de tout usager enregistré. Le *Registrar* notifiera par écrit au propriétaire enregistré, aux termes de la section 36 (3), une proposition indiquant la manière dont l'amendement devrait, selon lui, être apporté au registre. Deux ou plusieurs enregistrements d'une marque opérés à la même date par rapport à des produits rangés, aux termes de l'annexe IV, dans la même classe pourront être réunis par l'adaptation visée par la présente règle.

7. — Toute proposition d'amendement faite aux termes de la section 36 (3) sera publiée dans le Journal et les avis d'opposition devront être déposés, sur le formulaire TM. 46, dans le mois qui suit la date de la publication. Ils seront accompagnés d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant les motifs pour lesquels l'adaptation proposée serait contraire à la section 36 (2). Le *Registrar* communiquera sans délai les copies au propriétaire enregistré, qui pourra lui adresser, dans le mois qui suit la réception de ces pièces, une réplique exposant en détail les motifs pour lesquels il conteste l'opposition. Copie de la réplique devra être remise par lui à l'opposant. Le *Registrar* pourra alors exiger ou admettre des preuves relatives à l'affaire en cause et, si l'une ou l'autre des parties le désirent, il leur fournira une occasion d'être entendues à ce sujet avant de prendre une décision.

8. — Lorsqu'une proposition relative à l'adaptation d'une description aux termes de la règle 6 a été publiée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai imparti à cet effet, ou que l'opposition a été écartée et l'adaptation a été autorisée, le *Registrar* fera apporter sur le registre toutes les inscriptions nécessaires pour effectuer l'adaptation, telle qu'elle a été proposée et publiée, ou telle qu'elle a été modifiée sur opposition ou sur appel et publiée ensuite dans le Journal. Il fera inscrire au registre la date de ces inscriptions. Les termes « l'expiration du dernier enregistrement » viseront, par rapport à la fixation du prochain renouvellement de l'enregistrement aux termes de la sec-

tion 20, la même date qu'ils visaient avant l'adaptation et les inscriptions y relatives.

#### Documents

9. — Sous réserve d'autres instructions que le *Registrar* donnerait, les demandes, avis, déclarations, pièces portant des reproductions, ou autres documents dont la loi ou le présent règlement autorisent ou exigent le dépôt auprès de l'Office, de la succursale de Manchester, du *Board of Trade*, du *Registrar* ou du Directeur de la Compagnie des couteliers devront être sur papier fort ayant environ 13 pouces sur 8<sup>(1)</sup>. Une marge d'1 1/2 pouce<sup>(2)</sup> au moins sera laissée à gauche. A l'exception des déclarations légales et des *affidavits*, on n'écrira que sur un seul côté de la feuille.

10. — Tout document censé être signé au nom d'une société devra contenir en entier le nom de tous les membres. Il sera signé par ceux-ci ou par l'un d'entre eux attestant qu'il est autorisé à signer pour la société, ou par toute autre personne prouvant, à la satisfaction du *Registrar*, qu'elle est qualifiée pour ce faire. Tout document censé être signé au nom d'une corporation sera signé par un directeur ou par le secrétaire, ou par un autre agent supérieur, ou par une autre personne prouvant, à la satisfaction du *Registrar*, qu'elle est autorisée à signer ce document. Tout document censé être signé par une association de personnes pourra être signé par toute personne que le *Registrar* considérerait comme dûment qualifiée.

11. — Les demandes, avis, déclarations, pièces portant des reproductions, ou autres documents dont la loi ou le présent règlement autorisent ou exigent le dépôt auprès de l'Office, de la succursale de Manchester, du *Board of Trade*, du *Registrar*, du Directeur de la Compagnie des couteliers ou d'une autre personne pourront être expédiés par lettre affranchie. Tout document envoyé par ce moyen sera considéré comme ayant été déposé au moment où la lettre qui le contient devait être délivrée dans le cours ordinaire du service postal. Pour prouver l'envoi, il suffira d'établir que la lettre a été dûment adressée et mise à la poste.

#### Adresse

12. — Lorsqu'une personne est tenue, aux termes de la loi ou du présent règlement, de fournir une adresse au *Registrar*, l'adresse devra toujours être indi-

(1) Nous ne possédons pas cette loi. Une note en marge de l'original du présent règlement spécifie que les définitions figurant dans ladite loi comprennent ce qui suit : « mois » désigne un mois du calendrier ; « personne » comprend, à moins qu'une intention contraire ne soit indiquée, toute réunion de personnes vivant sous les mêmes lois (*body of persons*), qu'elles soient constituées en corporation, ou non (*corporate or unincorporate*) ; les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

(2) 33 sur 20,3 cm.

(3) 3,8 cm.

quée aussi complètement que possible, afin que chacun puisse facilement trouver le siège des affaires de la personne en cause.

Le *Registrar* pourra exiger que l'adresse comprenne le nom de la rue, le numéro de la maison et son nom, si elle en a un.

**13.** — Le *Registrar* pourra exiger qu'un déposant, un opposant, un agent, un propriétaire enregistré ou un usager enregistré d'une marque, qui ne résident pas ou n'ont pas le siège de leurs affaires dans le Royaume-Uni, fournissent une adresse de service dans le Royaume-Uni. Cette adresse pourra être considérée comme l'adresse réelle de cette personne pour tous les effets relatifs à l'affaire en cause.

Tout propriétaire enregistré ou usager enregistré d'une marque, et toute personne qui va être enregistrée à ce titre peuvent, s'ils le désirent, fournir sur le formulaire TM. 33 une adresse de service, que le *Registrar* insérera au registre.

Toute demande rédigée aux termes de la présente règle sur le formulaire TM. 33 sera signée, selon le cas, par le déposant, le propriétaire enregistré ou l'usager enregistré, ou par une personne expressément autorisée par lui à ce faire, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, dans des cas exceptionnels.

Dans les cas où aucune adresse de service n'est insérée au registre, le *Registrar* pourra traiter l'adresse commerciale du propriétaire enregistré ou de l'usager enregistré qui y figure comme étant l'adresse de service pour tous les effets concernant l'enregistrement.

Toute communication écrite adressée à l'une des personnes précitées à une adresse fournie par elle ou traitée par le *Registrar* comme étant son adresse de service sera considérée comme ayant été dûment adressée.

Si, à un moment donné, un doute surgit au sujet de l'exactitude d'une adresse de service insérée au registre, le *Registrar* pourra demander, par lettre envoyée à l'adresse commerciale y figurant, que l'intéressé lui confirme que ladite adresse de service est toujours valable. Si, dans les trois mois, il ne reçoit pas cette confirmation, le *Registrar* pourra radier du registre l'adresse précitée.

#### Mandataires

**14.** — A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, toute demande, requête ou notification que la loi ou le présent règlement exigent ou autorisent d'adresser au *Registrar* ou au

*Board of Trade* pourra être signée et remise par un mandataire. Il en sera de même en ce qui concerne toute autre communication entre un déposant ou une personne faisant une requête ou une notification et le *Registrar* ou le *Board of Trade*, ainsi qu'entre un propriétaire enregistré ou un usager enregistré et ces autorités ou toute autre personne.

Les personnes précitées pourront constituer un mandataire appelé à agir en leur nom devant le *Registrar* ou le *Board of Trade*, en signant et en adressant à l'un ou à l'autre, selon le cas, un pouvoir rédigé sur formulaire TM. 1, ou tout autre document écrit que le *Registrar* ou le *Board* jugeraient suffisant. En cas de constitution de mandataire, le service à celui-ci de tous documents relatifs à la procédure ou à l'affaire en cause sera considéré comme ayant été fait au mandant. Il en sera de même quant aux communications et aux audiences. Toutefois, le *Registrar* pourra exiger, dans tel ou tel cas particulier, la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant, d'un propriétaire, d'un usager enregistré ou de toute autre personne.

Le *Registrar* ne sera pas tenu de reconnaître à titre de mandataire une personne dont il a été démontré, devant lui ou, sur appel, devant le *Board of Trade*, qu'elle s'est rendue coupable d'une conduite de nature à porter atteinte à son honneur, qu'elle a subi une condamnation criminelle, qu'elle a été radiée du registre des avoués ou, pour conduite incompatible avec sa profession, du registre des agents de brevets tenu aux termes des lois sur les brevets et les dessins de 1907/1938 ou d'une loi modificative, sans y être rétablie. Il en sera de même, durant la période de suspension, quant à une personne ayant subi l'interdiction d'agir à titre d'avoué ou d'agent de brevet.

#### Marques enregistrables et avis préalable (section 42)

**15.** — Le *Registrar* pourra refuser d'accepter toute demande d'enregistrement qui contient :

- les mots «*Patent*», «*Patented*», «*Registered*», «*Registered Design*», «*Copyright*», «*Entered at Stationer's Hall*», «*To counterfeit this is a forgery*», ou d'autres mots ayant le même effet;
- des représentations de Leurs Majestés ou d'un membre de la Famille Royale, ou une imitation de ces représentations;

c) les mots «*Croix-Rouge*» ou «*Croix de Genève*» et des représentations de la Croix de Genève ou d'autres croix, en rouge, ou de la Croix Fédérale Suisse en blanc ou en argent sur fond rouge, ou des représentations de cette nature en des couleurs similaires.

Si une marque contient en quelles couleurs que ce soit l'image d'une croix non visée ci-dessus, le *Registrar* pourra imposer la condition que le déposant s'engage à s'abstenir d'utiliser la croix en rouge ou en blanc ou argent sur fond rouge ou dans d'autres couleurs similaires.

**16.** — Les représentations des armoiries, des armes ou des insignes royaux ou impériaux; de cimiers ou de signes leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur; des couronnes royales ou impériales britanniques, des pavillons royaux, impériaux ou nationaux, les mots «*royal*» ou «*impérial*» et tous autres mots, lettres ou mentions tendant à faire croire que le déposant jouit de la protection ou de l'autorisation royale ne pourront pas figurer sur les marques dont l'enregistrement est demandé. Il en sera de même quant au mot «*Anzac*».

**17.** — Si une marque contient la représentation des armoiries, insignes, ordres de chevalerie, décorations ou pavillons d'un État, d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'un lieu, d'une société, d'une corporation, d'une institution ou d'une personne, le *Registrar* pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'autorité ou de la personne qualifiée à ses yeux pour autoriser l'enregistrement et l'emploi desdits emblèmes. A défaut, il pourra refuser d'enregistrer la marque.

**18.** — Si une marque contient le nom ou le portrait d'une personne, le *Registrar* pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'intéressé, ou — lorsqu'il s'agit d'une personne récemment décédée — de ses représentants légaux. A défaut, il pourra refuser d'enregistrer la marque.

**19.** — Si le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits figure sur une marque, le *Registrar* pourra refuser de l'enregistrer par rapport à d'autres produits.

Si le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits figurent sur une marque où le nom ou la description varient dans l'emploi, le *Registrar* pourra autoriser l'enregistrement pour ces pro-

duits, ainsi que pour d'autres. Dans ce cas, le déposant déclarera dans sa demande que le nom ou la description seront modifiés lorsque la marque est utilisée pour des produits, couverts par la description, autres que ceux nommés ou décrits sur la marque.

**20.** — Toute personne qui désire obtenir l'enregistrement d'une marque dans la partie A ou dans la partie B du registre, par rapport à n'importe quel produit, pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire TM. 29 (ou TM. 28, au cas où il demanderait également une recherche de la nature visée par la règle n° 127 ci-après), son avis au sujet de la question de savoir si la marque (dont une représentation en double exemplaire sera annexée au formulaire) lui semble à première vue être, par sa nature, propre à distinguer, aux termes de la section 9, ou capable de distinguer, aux termes de la section 10, selon le cas, par rapport à ces produits. Une demande séparée devra être déposée par rapport à des produits rangés dans diverses classes, selon la classification figurant dans l'annexe IV ci-après.

La notification du retrait d'une demande d'enregistrement, visant, aux termes de la section 42 (3), le but d'obtenir le remboursement de la taxe de dépôt, devra être faite dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le *Registrar* a fait connaître ses objections.

#### Demandes d'enregistrement. Description

**21.** — Toute demande adressée au *Registrar* dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque sera signée par le déposant ou par son mandataire. Sauf pour les marques de certification et pour les marques défensives, on utilisera le formulaire TM. 2 (produits autres que les produits textiles) ou Textile 2 (produits textiles). Pour les marques de certification, on utilisera le formulaire TM. 6 et, pour les marques défensives, le formulaire TM. 32. Une demande ne pourra porter que sur une seule des classes de produits comprises dans la classification ci-après (annexe IV).

Toute demande revendiquant, aux termes de la section 91 des lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1938, ou d'une loi modificative, la priorité découlant du dépôt premier opéré dans un pays «conventionnel», conformément à la définition de la section 91 A desdites lois, devra contenir le nom de ce pays et la date de la demande. Le déposant fournira en outre un certificat délivré par l'autorité compétente dudit

pays, ou prouvera autrement, à la satisfaction du *Registrar*, que ladite demande a été déposée.

Si la demande tend à obtenir l'enregistrement pour tous les produits compris dans une classe ou pour un grand nombre de produits, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande s'il n'est pas convaincu que la description est justifiée par l'emploi que le déposant a fait, ou se propose de faire, de la marque, si et quand elle sera enregistrée.

**22.** — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque par rapport à des produits textiles (avec ou sans autres produits compris dans la classe de la demande), demandes visées par la section 39 et par la règle 101, seront adressées et envoyées au *Registrar*, au *Patent Office*, ou à la succursale de Manchester. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque par rapport à des produits en métal (avec ou sans d'autres produits compris dans la classe de la demande), demandes visées par la section 38 et par la deuxième annexe de la loi, ainsi que par la règle 95, seront adressées et envoyées au *Registrar*, au *Patent Office*, ou à la Compagnie des couteliers, à Sheffield 1. *Cutlers' Hall*. Toutes les autres demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques seront adressées et envoyées au *Registrar*, au *Patent Office*.

Le déposant ayant choisi, aux termes de la présente règle, où et à qui la demande sera adressée, devra envoyer à la même adresse toutes les communications ultérieures concernant cette demande, à moins que des instructions en sens contraire ne lui soient données.

**23.** — Toute demande d'enregistrement contiendra une représentation de la marque dans l'espace figurant à cet effet sur le formulaire de la demande.

Si la représentation dépasse cet espace, elle sera montée sur toile, sur toile à calquer ou sur tout autre matériel que le *Registrar* jugera convenable. Une partie de la représentation sera collée sur ledit espace, et le reste pourra être plié.

**24.** — Toute demande d'enregistrement portant sur des produits textiles ou sur des produits en métal sera accompagnée d'un double sur papier libre et de six représentations additionnelles de la marque fixées sur le formulaire TM. 4. Toutes les autres demandes (à l'exception de celles portant sur une marque de certification) seront accompagnées de quatre représentations addi-

tionnelles de la marque, fixées sur ledit formulaire. La représentation de la marque figurant sur la demande, le double de celle-ci, s'il y a lieu, et les représentations additionnelles seront identiques. Dans tous les cas, les représentations additionnelles porteront les indications de détail que le *Registrar* prescrirait et qui seront signées, sur requête, par le déposant ou par son mandataire.

**25.** — Toutes les représentations de marques devront être d'une nature durable. Au besoin, le déposant pourra se servir, au lieu du formulaire TM. 4, de feuilles de papier fort des dimensions prescrites par la règle 9 et annotées comme il est dit ci-dessus.

**26.** — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque pour des classes différentes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro officiel pour des produits rangés dans plus d'une classe, par suite d'adaptation de la description aux termes de la règle 6 ou pour d'autres motifs, l'enregistrement sera considéré comme ayant été effectué par rapport aux produits rangés dans chaque classe séparément pour tous les effets de la loi.

**27.** — Si le *Registrar* n'est pas satisfait d'une représentation de marque, il pourra en tout temps demander, avant de donner cours à la demande, qu'elle soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

**28.** — Lorsqu'un dessin ou autre représentation ou spécimen ne pourra pas être fourni de la manière susmentionnée, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites, en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable.

Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au *Patent Office* un spécimen ou une copie de toute marque qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation, et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera opportune.

**29.** — Si une demande porte sur l'enregistrement d'une série de marques aux termes de la section 21 (2), une représentation de chaque marque de la série devra être annexée à la demande, sur le formulaire, sur le double de celui-ci (s'il y a lieu) et sur chacun des formulaires TM. 4 qui l'accompagnent.

**30.** — Si la marque contient un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante de chacun de ces mots, de nature à satisfaire le *Registrar*, devra être insérée — à moins que celui-ci n'en dispose autrement — au dos de la demande et de chacun des formulaires TM. 4 qui l'accompagnent. Chaque inscription indiquera la langue d'origine des mots et sera signée par le déposant ou par son mandataire.

Si la marque contient un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le *Registrar* pourra en exiger la traduction exacte, accompagnée du nom de la langue. S'il le désire, la traduction et le nom seront inscrits au dos des documents précités et signés comme il est dit ci-dessus.

#### *Procédure à la réception de la demande*

**31.** — A la réception d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits, le *Registrar* fera effectuer des recherches parmi les marques enregistrées, les marques comprises dans la collection des marques refusées (v. règle 102) et les marques en cours de procédure, afin de s'assurer s'il a été inscrit déjà, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à celle déposée ou lui ressemblant d'assez près pour la rendre susceptible d'induire en erreur ou de causer une confusion. Le *Registrar* pourra prescrire en tout temps avant l'acceptation de la demande que les recherches soient renouvelées, mais il ne sera pas tenu de ce faire.

**32.** — Après ces recherches et après l'examen de la demande et des preuves relatives à l'emploi, au caractère distinctif ou à d'autres questions, que le déposant aurait fournies, spontanément ou sur requête, le *Registrar* pourra accepter la demande sans restrictions, ou formuler des objections, ou se déclarer prêt à l'accepter sous réserve des conditions, amendements, renonciations, modifications ou limitations qu'il jugerait bon d'imposer.

**33.** — Si le *Registrar* formule des objections, il les exposera par écrit au déposant. Ce dernier sera considéré comme ayant retiré sa demande si, dans le mois qui suit cette notification, il ne demande pas une audience ou ne répond pas par écrit auxdites objections.

**34.** — Si le *Registrar* est prêt à accepter la demande sous des réserves de la nature visée par la règle précédente, il

en informera le déposant par écrit. Si celui-ci s'oppose aux conditions, amendements, renonciations, modifications ou limitations qui lui sont imposées, il demandera une audience ou exposera par écrit ses raisons, dans le mois qui suit ladite notification. A défaut, il sera considéré comme ayant retiré sa demande. S'il les accepte, il en informera par écrit et sans délai le *Registrar* et il modifiera sa demande en conséquence.

**35.** — La décision du *Registrar*, qui sera prise aux termes des règles 33 ou 34, après l'audience ou sans audience, si le déposant a répondu par écrit et déclaré qu'il ne désire pas être entendu, sera notifiée par écrit à celui-ci. Si le déposant n'en est pas satisfait, il pourra demander au *Registrar*, dans le délai d'un mois et sur formulaire TM. 5, de lui faire connaître par écrit ses motifs et les matériaux qu'il a utilisés pour prendre sa décision.

Si le *Registrar* formule des exigences auxquelles le déposant se plie, celui-ci s'y conformera avant que le *Registrar* ne délivre la déclaration écrite ci-dessus mentionnée. La date de l'envoi de celle-ci au déposant sera considérée comme étant, pour les effets de l'appel, la date de la décision du *Registrar*.

**36.** — Le *Registrar* pourra inviter le déposant à insérer dans sa demande telle renonciation qu'il jugerait opportune afin que le public en général puisse comprendre quels seront ses droits, si la marque est enregistrée.

#### *Marques défensives*

**37.** — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque défensive aux termes de la section 27 sera rédigée, adressée et envoyée au *Registrar* sur le formulaire TM. 32. Elle sera accompagnée d'un exposé détaillé des faits sur lesquels le déposant fonde sa demande. L'exposé sera confirmé par une déclaration légale du déposant ou d'une autre personne approuvée, à cet effet, par le *Registrar*. Le déposant pourra envoyer, avec ladite déclaration, ou ultérieurement, les autres preuves qu'il désirerait fournir, spontanément ou sur requête du *Registrar*, qui prendra en considération, avant de statuer au sujet de la demande, l'ensemble des preuves. A tous autres égards, le présent règlement s'appliquera auxdites demandes, pour autant que possible et à moins qu'il n'y soit disposé en sens contraire, comme il s'applique aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques ordinaires.

#### *Marques de certification*

**38.** — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de la section 37 sera adressée au *Registrar* sur formulaire TM. 6. Il y sera joint deux doubles en papier libre, établis sur le même formulaire, et six représentations additionnelles de la marque, fixées sur le formulaire TM. 4.

**39.** — Le présent règlement s'appliquera à ces demandes comme il s'applique aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques ordinaires. Toutefois, les références à l'acceptation de la demande seront remplacées par des références à l'autorisation à poursuivre la procédure relative à la demande, et le déposant ne sera pas considéré comme ayant abandonné sa demande s'il ne sollicite pas une audience ou s'il ne réplique pas par écrit, dans les cas visés par les règles 33 ou 34.

L'adresse d'une personne demandant l'enregistrement d'une marque de certification sera considérée comme une adresse commerciale pour tous les effets pour lesquels celle-ci est requise aux termes du présent règlement.

**40.** — Le déposant adressera au *Registrar*, avec la demande ou lorsque celui-ci le demandera, un exposé des faits sur lesquels il se base, ainsi qu'un projet de règlement relatif à l'emploi de la marque (formulaire TM. 34), le tout en double exemplaire. Le *Registrar* pourra faire au déposant toutes les observations qu'il jugera opportunes au sujet de l'état de l'affaire et de la convenance du projet de règlement et ce dernier sera libre de modifier lesdits documents.

**41.** — Si le *Registrar* décide d'autoriser la poursuite de la demande, il en informera le *Board of Trade*, qui pourra demander en tout temps les preuves qu'il lui plairait d'exiger. S'il en est requis, le *Board* entendra le déposant et le *Registrar* avant de donner les ordres visés par le sous-paragraphe (5) du paragraphe 1<sup>er</sup> de la première annexe à la loi. Après que ces ordres auront été donnés et que la demande aura été acceptée, le règlement relatif à l'emploi de la marque, approuvé par le *Board of Trade*, sera accessible au public, ainsi que le formulaire de la demande.

#### *Publication de la demande*

**42.** — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque qui doit ou peut être publiée aux termes de la section 18 (1) de la loi ou du sous-

paragraphe (1) du paragraphe 2 de la première annexe à la loi sera publiée dans le *Journal pour la durée et de la manière que le Registrar prescrirait.*

Les mots «*By consent*» accompagneront la publication dans les cas où le *Registrar* n'aurait autorisé la poursuite de la procédure qu'après la remise, par le déposant, d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire enregistré ou le déposant d'une autre marque consent à l'enregistrement de la marque en cours de procédure.

Si aucune représentation de la marque n'est comprise dans la publication de la demande, le *Registrar* y indiquera le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque sont placés à la disposition du public.

**43.** — Pour les effets de la publication, le déposant pourra fournir ou être invité à fournir au moment opportun un échiquier (ou plusieurs, s'il le faut) de la marque de nature à satisfaire le *Registrar*. Les dimensions en seront approuvées ou prescrites par celui-ci. Le déposant pourra fournir les renseignements ou les autres moyens propres à la publication que le *Registrar* demanderait. Si le *Registrar* n'est pas satisfait du échiquier, il pourra en demander un autre, avant de procéder à la publication.

**44.** — Lorsqu'une demande porte sur une série de marques qui diffèrent par rapport aux détails visés par la section 21 (2), le déposant pourra être invité à fournir un échiquier (ou plusieurs, s'il le faut) de chacune des marques constituant la série ou de certaines d'entre elles, de nature à satisfaire le *Registrar*. Celui-ci pourra se borner, s'il le juge opportun, à insérer dans la publication de la demande une déclaration relative à la manière dont les diverses marques diffèrent.

**45.** — Les publications prescrites par les sections 18 (10), 35 (2) et 35 (4) seront faites, *mutatis mutandis*, de la même manière que celles relatives à une demande d'enregistrement. (*A suivre.*)

## ITALIE

### DÉCRET ROYAL concernant

### LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. A UNE EXPOSITION

(N° 1980, du 28 novembre 1938.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

fabrique concernant les objets qui figureront à la XX<sup>e</sup> Foire de Milan, qui sera tenue dans cette ville du 12 au 27 avril 1939, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905<sup>(1)</sup>.

## Sommaires législatifs

BELGIQUE. I. *Arrêté du 24 septembre 1938, portant organisation d'un contrôle officiel et facultatif du lait condensé*<sup>(2)</sup>.

II. *Arrêté du 10 novembre 1938, concernant le contrôle de l'origine et de l'authenticité des porte-greffes non greffés des arbres fruitiers*<sup>(2)</sup>.

FINLANDE. *Ordonnances et avis des 21 mai et 30 décembre 1937 concernant l'indication de la provenance des produits importés et le certificat d'origine à déposer pour dédouaner certains produits.*

FRANCE. I. *Décrets du 19 octobre 1938*<sup>(3)</sup>, *portant définition des appellations d'origine contrôlées des vins rouges «Brouilly» et «Côte de Bronilly» (Rhône).*

II. *Décrets des 30 novembre et 6 décembre 1938*<sup>(4)</sup>, *concernant les appellations d'origine contrôlées.*

III. *Décrets du 6 décembre 1938*<sup>(5)</sup>, *pris en application de la loi du 13 janvier 1938, complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1938

L'année 1938 s'est écoulée sans autres événements marquants pour nos Unions que l'absorption de l'Autriche par le Reich allemand et l'entrée en vigueur des Actes de Londres.

Nous n'avons enregistré aucune adhésion nouvelle, si ce n'est celle du Ter-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration belge (v. *Moniteur belge* des 19 octobre et 25 novembre 1938, n° 292 et 329, p. 6187 et 7010).

<sup>(3)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 23 octobre 1938, p. 12231.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, numéros des 2 et 10 décembre 1938, p. 1354 et 13568.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, numéro du 10 décembre 1938, p. 13867.

ritoire de Tanganyika — entré dans l'Union générale, à titre de pays sous mandat britannique, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938 — que nous avions annoncée déjà dans la revue de l'année dernière. Aucun pays demeuré lié par les Actes de Washington n'a franchi cette étape déjà lointaine<sup>(1)</sup>.

L'entrée en vigueur des Actes de Londres nous a causé une déception. La Conférence diplomatique de 1934 avait jugé opportun de prévoir, pour la ratification des textes élaborés par ses soins, un délai de quatre années. Elle était convaincue que ce long espace de temps permettrait à la très grande majorité des pays unionistes de déposer les instruments de ratification dans le délai prévu, expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1938, en sorte que l'Union pût vivre presque entièrement, dès le 1<sup>er</sup> août suivant, sous un régime unique : le régime de Londres. En fait, il n'a malheureusement pas été ainsi. Six pays seulement (Allemagne, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon et Norvège) ont ratifié dans le délai prévu le texte de Londres de la Convention d'Union, et deux pays (Allemagne, Grande-Bretagne) en ont fait de même quant à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. L'Union générale et l'Union restreinte précitées vivent donc, depuis le 1<sup>er</sup> août dernier, sous le triple régime de Washington, de La Haye et de Londres<sup>(2)</sup>, ce qui est infiniment déplorable, ainsi que nous l'avons fait ressortir à maintes reprises.

La situation des autres deux Unions restreintes (Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels) est encore plus regrettable. En effet, le texte de Londres n'a pas pu entrer en vigueur parce qu'un seul pays l'a ratifié : l'Allemagne, et qu'un instrument diplomatique ne peut évidemment être appliqué à soi-même. En présence de ce fait inusité, nous avons prié le Département politique fédéral suisse de bien vouloir demander aux autorités compétentes de Grande-Bretagne et des autres pays de l'Union si elles permettaient que le délai de ratification fût considéré comme étendu jusqu'au jour où la deuxième ratification, indispensable pour l'entrée en vigueur du texte de Londres, serait donnée. An-

<sup>(1)</sup> Notons toutefois que la Norvège a déclaré, lors de la ratification du texte de Londres de la Convention d'Union, que cet acte impliquait adhésion au texte de La Haye.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessus, p. 1 et 2, État de nos Unions au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

une objection n'ayant été soulevée jusqu'ici contre ce mode de procéder, on peut escompter que les textes de Londres des deux Arrangements précités et de leurs règlements d'exécution deviendront applicables un mois après qu'un pays autre que l'Allemagne les aura ratifiés et que si, dans l'intervalle, un pays non signataire y donnait son adhésion, celle-ci produirait les mêmes effets que la deuxième ratification attendue.

Espérons que l'entrée en vigueur des textes précités soit réservée, de la sorte, à un avenir très prochain, mais constatons — pour les effets des futures Conférences de révision — qu'il est vain d'accorder aux pays de l'Union un long délai pour le dépôt des instruments de ratification. On dirait même que plus le délai est long, moins les pays mettent d'empressement à l'observer. En effet, nous relevons, si nous nous bornons aux trois dernières Conférences, ce qui suit :

A Washington (1911), il a été prévu un délai de 22 mois et les ratifications ont été déposées, le 1<sup>er</sup> avril 1913 : quant à la Convention d'Union, par 16 pays sur 21 signataires (76,2%);

quant à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), par 6 pays sur 8 signataires (75%);

quant à l'Arrangement de Madrid (marques), par 10 pays sur 13 signataires (76,9%).

A La Haye (1925), il a été prévu un délai de 30 mois et les ratifications ont été déposées, le 1<sup>er</sup> mai 1928 : quant à la Convention d'Union, par 7 pays sur 31 signataires (22,6%);

quant aux deux Arrangements précités, par 4 et 6 pays sur 13 et 18 signataires (30,8% et 33,3%);

quant à l'Arrangement de La Haye, par 4 pays sur 11 signataires (36,3%).

A Londres (1934), il a été prévu un délai de 49 mois et la proportion entre le nombre des ratifications et le nombre des signatures a été respectivement, pour chacun des quatre instruments, de 20,7%, 12,5%, 5,8% et 11,1%.

Il est vrai que le climat a beaucoup empiré de 1913 à nos jours. Nous devurons cependant convaincu qu'il est préférable de prévoir un délai de ratification assez court, car plus tôt le délai échoit, plus tôt les pays qui ne l'ont pas observé peuvent éprouver un sentiment d'émulation de nature à leur suggérer d'activer les travaux parlementaires ou autres à l'issue desquels ils seront en mesure de franchir l'étape que d'autres pays ont déjà atteinte.

\* \* \*

Nous avons publié *dix-huit conventions bilatérales*. Trois introduisent la règle de l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux droits de propriété industrielle en général (*Allemagne-Siam*), aux brevets et aux modèles (*Allemagne-Guatemala*) ou aux brevets (*États-Unis-Guatemala*). Trois règlent en détail la question de la protection réciproque des appellations géographiques d'origine des produits tirant leurs qualités spécifiques du sol et du climat et de la répression de la concurrence déloyale, notamment par rapport aux fausses indications de provenance (*Estonie-France*; *France-Guatemala*; *France-Haïti*). Une, passée entre la France et le Nicaragua, contient des dispositions de même nature et, en outre, une réglementation de la protection réciproque des marques, calquée sur le modèle de l'article 6 de la Convention d'Union. Onze stipulent, dans les rapports entre l'Allemagne et la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, que les aéronefs de chacune des parties contractantes qui pénètrent et atterrissent sur le territoire de l'autre partie seront exempts de toute saisie pour cause de contrefaçon de brevets, dessins ou modèles ou marques, moyennant le dépôt d'un cautionnement.

\* \* \*

L'activité a été modérée en ce qui concerne les congrès et assemblées. Nous n'avons eu connaissance d'aucune manifestation importante de groupements nationaux. Dans le domaine international, il n'y a eu — à part la réunion habituelle de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle créée au sein de la Chambre de commerce internationale (<sup>1</sup>) et de la Commission de la vente avec primes constituée par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (<sup>2</sup>) — que le Congrès de Prague de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Nous avons si longuement parlé de cet événement traditionnel, qui concentre tous les deux ans l'attention des cercles intéressés sur l'Association inter-

(1) Voir résolutions, relatives à la protection des informations de presse, à la cession libre des marques, à l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire, à la définition et à la protection du nom commercial, aux droits des employés inventeurs, à la divulgation antérieure des inventions, à la restauration des brevets et à la protection des appellations géographiques d'origine, dans *Prop. ind.*, 1938, p. 64 à 66.

(2) Voir résolution tendant à définir et à interdire les primes (*ibid.*, p. 208).

nationale (<sup>1</sup>), qu'il n'y a pas lieu de nous répéter ici. Bornons-nous à constater que les nombreuses résolutions prises par le Congrès au sujet de toutes les questions actuelles exerceront sans doute, dans un avenir encore assez éloigné, une influence considérable sur l'élaboration du programme de la Conférence de Lisbonne.

\* \* \*

Le Service de l'enregistrement international des marques vient de fêter la cent-millième marque, inscrite le 15 décembre 1938 (<sup>2</sup>). C'est un chiffre. Nous nous réjouissons d'avoir pu l'atteindre dans un moment aussi difficile et nous nous plaisons à y trouver un bon augure pour l'avenir. Un autre signe favorable est que, si la courbe descendante (ininterrompue depuis 1928, sauf quant à l'année 1936) continue de se dérouler, son ampleur a quelque peu diminué. Nous avons en effet enregistré en 1938 105 marques de moins qu'en 1937 (2800, dont 145 en couleur, contre 2905), alors qu'en 1937, la diminution a été, par rapport à 1936, de 199 marques. Cette modeste promesse de reprise des affaires se manifeste aussi dans les pièces de correspondance, où nous avons constaté en 1937 une réduction de près de 6% par rapport à 1936, alors que l'année dernière nous avons eu un mouvement de 14 210 pièces (<sup>3</sup>) contre 14 640 en 1937, soit un recul limité à 3%. Nous ne remontons pas encore la pente, mais nous avons l'air de nous préparer à la remonter.

Le fléchissement global constaté, dans les enregistrements, au cours de l'exercice précédent est dû à la diminution des dépôts provenant de 12 pays (<sup>4</sup>) (assez sérieuse quant aux marques originaire d'Allemagne, d'Autriche et de Tchécoslovaquie, ce que les événements politiques expliquent clairement), qui n'a pu être compensée, ni par la situation stationnaire de deux pays (Espagne et Tanger), ni par l'augmentation de dépôts constatée par rapport à 7 pays (<sup>5</sup>).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 66, 103, 124.

(2) *Ibid.*, p. 226.

(3) Dont 674 extraits de registre ; 372 recherches (330 ont porté sur des marques verbales et 42 sur des marques figuratives); 335 bordereaux d'enregistrement ; 552 invitations à renouveler des marques ; 752 invitations à acquitter le complément d'émolument.

(4) Savoir, en ordre croissant d'importance de recul : Turquie et Liechtenstein (*ex aequo*); Dantzig et Roumanie (*ex aequo*); Yougoslavie, France, Portugal, Belgique, Suisse, Autriche, Tchécoslovaquie, Allemagne.

(5) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès : Pays-Bas, Italie, Maroc, Luxembourg, Tunisie, Hongrie, Mexique.

Malgré une diminution de 40 unités par rapport à l'exercice précédent, l'*Allemagne* conserve le premier rang, avec 833 marques, contre 873 en 1937. La *France* la suit, toujours d'assez près, avec 754 contre 767. La *Suisse* demeure au troisième rang (387; 408) (<sup>1</sup>) et les *Pays-Bas* gardent le quatrième (205; 168). L'*Italie* saute de la huitième à la cinquième place (131; 96), qui appartenait à la *Tchécoslovaquie*. Ce pays vient en sixième (126; 164) au lieu de l'*Autriche*, qui recule au septième rang (113; 147). Cette place était occupée l'année dernière par la *Belgique*, descendue au huitième rang (103; 123). La *Hongrie* est toujours à la neuvième place (61; 59); le *Luxembourg* monte de la onzième à la dixième (23; 18), et le *Maroc* de la treizième (*ex aequo* avec l'*Espagne*) à la onzième (23; 14). Le *Portugal* troque la dixième place contre la douzième (17; 35) et la *Yougoslavie* la douzième contre la treizième (11; 15). L'*Espagne*, qui partageait avec le Maroc — nous l'avons dit déjà — la treizième place, vient en quatorzième, bien que nous ayons reçu 4 dépôts en 1938 comme en 1937; la *Tunisie* bondit de la dix-septième à la quinzième place (4; 0); le *Mexique* cesse de partager avec le *Liechtenstein* le seizième rang pour l'occuper tout seul (3; 2); la *Roumanie* recule de la quatorzième à la dix-septième place (1; 4); la *Turquie* et *Dantzig* abandonnent le quinzième rang qu'elles occupaient en commun pour descendre respectivement au dix-huitième (1; 3) et au dix-neuvième (0; 3). Cette dernière place appartient également au *Liechtenstein*, naguère encore, nous l'avons vu, seizième, *ex aequo* avec le *Mexique* (0; 2) et à la *Zone de Tanger*, qui n'a jamais opéré de dépôts. Nous nous permettons d'exprimer l'espoir de saluer bientôt la première marque tangéroise et nous souhaitons encore plus vivement que la réglementation des droits de propriété industrielle, promise par l'article 2 de la loi du 22 novembre 1934, rendant exécutoires la Convention d'Union et les Arrangements de Madrid et de La Haye (<sup>2</sup>), soit réservée, sous ce beau ciel bleu, à un avenir très prochain.

Le nombre des *refus* de protection qui nous ont été notifiés s'est élevé en 1938 à 3292 (<sup>3</sup>), contre 5325 (<sup>3</sup>) en 1937.

(<sup>1</sup>) Le deuxième chiffre indique le nombre des dépôts opérés en 1937.

(<sup>2</sup>) Voir *Prop. Ind.*, 1936, p. 22.

(<sup>3</sup>) Bien entendu, ces chiffres élevés ne correspondent absolument pas au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparente entre les données que nous consignons ici et la réalité résulte des deux faits sui-

1226 refus provenaient d'*Allemagne* (1284); 947 des *Pays-Bas* (1677) et 1119 d'autres pays (2364).

Il a été procédé en 1938 à 614 *radiations totales*, contre 872 en 1937. Nous avons inserit 1081 *transferts* (1242) et 332 *renouvellements*. Les *opérations diverses* ont donné un total de 577 (518).

\* \* \*

Le dixième exercice plein du *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* a été caractérisé par un léger progrès. Alors que nous avions enregistré en 1937 54 dépôts de moins qu'en 1936, nous en avons inserit en 1938 3 de plus qu'en 1937 (796 dépôts, dont 472 *cachetés* (<sup>1</sup>) et 324 *ouverts*; 530 *multiples* et 266 *simples*, contre 793, dont 492 *cachetés* et 301 *ouverts*; 526 *multiples* et 267 *simples*). L'année 1938 demeure cependant la plus favorable, car le nombre des enregistrements avait atteint 910.

Le total des dépôts a porté sur 49 075 objets, dont 42 809 *dessins* et 6266 *modèles* (en 1937, il y avait eu 57 444 objets, dont 50 275 *dessins* et 7169 *modèles*). Ainsi, la proportion entre les dépôts simples et les dépôts multiples, entre les dépôts ouverts et les dépôts cachetés et entre les dessins et les modèles demeure sensiblement la même. En revanche, il y a eu tendance à la diminution en ce qui concerne le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples. C'est là devancer le temps. En effet, le texte de Londres de l'article 1<sup>er</sup> du règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye limite à 200 le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple, alors qu'auparavant ce nombre était illimité.

La *Suisse* conserve la première place, avec 484 dépôts (425). L'*Allemagne*

vants : La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux; ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait poussées à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux, non pas du nombre moyen des marques enregistrées à terme au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union restreinte, moins 1 (le pays d'origine). On constaterait alors, pour reprendre, à titre d'indication, les chiffres de notre « Exposé » destiné à la Conférence de La Haye, que le nombre des refus ne représente en moyenne, de l'origine du service à 1924, que le 1<sup>er</sup> à 2<sup>er</sup> % environ des dépôts (v. *Actes de La Haye*, p. 198).

(<sup>1</sup>) 24 dépôts cachetés étaient renfermés dans des enveloppes Soleau (6, en 1937).

prend la deuxième (qui appartenait à la *France*) avec 166 dépôts (163). La *France* vient au troisième rang (au lieu de l'*Allemagne*) avec 148 dépôts (165). Viennent ensuite, dans le même ordre qu'en 1937, la *Belgique*, avec 33 dépôts (30) et les *Pays-Bas*, avec 15 dépôts (9). Le *Liechtenstein*, qui avait opéré 1 dépôt en 1937, n'a déposé aucun objet en 1938. Les autres quatre pays membres de l'Union restreinte (<sup>1</sup>) continuent de ne pas utiliser le service du dépôt international.

Il y a *augmentation* dans le nombre des dépôts provenant de *Suisse*, des *Pays-Bas* et de *Belgique* et *fléchissement* quant à la *France*, à l'*Allemagne* et au *Liechtenstein*.

181 dépôts, dont 106 simples et 75 multiples, qui — pour la presque totalité — parvenaient en 1938 au terme de la première période de protection, ont fait l'objet d'une *prolongation*. (En 1937, la même opération avait porté sur 171 dépôts, dont 103 simples et 68 multiples.)

Le *pays d'origine* a été dans 65 cas la *Suisse* (50), dans 58 la *France* (54), dans 37 l'*Allemagne* (51), dans 12 la *Belgique* (13), dans 8 les *Pays-Bas* (3) et dans 1 l'*Espagne* (0).

Notons, pour finir, que les *pièces de correspondance* expédiées et reçues par le service des dessins ou modèles ont atteint le nombre de 1837.

\* \* \*

Nous avons publié en 1938 des *documents législatifs et réglementaires* se rapportant à 28 législations (31 en 1937), dont 23 unionistes et 5 non unionistes.

Les avis portant sur les expositions mises au bénéfice de la protection temporaire se sont répartis comme suit : *Allemagne* 19 (30) (<sup>2</sup>); *Belgique* 1 (0); *États-Unis* 1 (2); *France* 21 (18); *Hongrie* 2 (2); *Italie* 7 (9); *Pologne* 12 (3).

Pour nous borner à parler des manifestations les plus importantes, nous rappellerons, dans le domaine des *lois générales*, diverses dispositions allemandes concernant la protection de la *propriété industrielle* dans le *pays d'Autriche* et sur les *territoires des Sudètes* (<sup>3</sup>); la loi belge sur les Unions professionnelles (qui remonte à 1898 et dont la publication a enfin comblé une lacune) (<sup>4</sup>), et le décret cubain réglementant la fabri-

(<sup>1</sup>) Espagne (avec la Zone espagnole du Maroc), Maroc (Zone française), Zone de Tanger, Tunisie.

(<sup>2</sup>) Le chiffre entre parenthèses indique les expositions notifiées en 1937.

(<sup>3</sup>) Voir *Prop. Ind.*, 1938, p. 79, 118, 198.

(<sup>4</sup>) *Ibid.*, p. 21.

cation et la vente des *spécialités pharmaceutiques*<sup>(1)</sup>.

En matière de *brevets et de dessins ou modèles industriels*, nous avons eu : une loi *estonienne* très moderne<sup>(2)</sup>, destinée entre autres à exécuter les dispositions du texte de Londres de la Convention d'Union, ce qui permet d'espérer que ce pays, encore lié par les Actes de Washington franchira prochainement l'étape de Londres en sautant celle de La Haye; un décret-loi *français* réprimant l'espionnage par rapport aux inventions susceptibles d'être expropriées par l'Etat dans l'intérêt de la défense nationale<sup>(3)</sup>; une loi et deux règlements modificatifs *britanniques* portant exécution du texte de Londres de la Convention d'Union<sup>(4)</sup>; des dispositions *grecques* et *yougoslaves* modifiant le droit en ce qui concerne la revendication de la priorité unioniste et l'exploitation des brevets<sup>(5)</sup>; une loi *organique* par laquelle le *Guatémala* règle la matière des brevets dans l'esprit de la Convention d'Union et organise la protection des dessins ou modèles industriels, titre de propriété industrielle inconnu auparavant dans ce pays<sup>(6)</sup>; une loi *japonaise* et une loi *norvégienne* destinées à rendre la législation nationale conforme au texte de Londres de la Convention d'Union quant aux licences obligatoires<sup>(7)</sup>.

En ce qui concerne les *marques*, il y a lieu de retenir : les avis par lesquels l'*Allemagne* ajoute quatre pays (*Australie, Canada, Irlande et Pays-Bas*) à la liste de ceux par rapport auxquels la dispense de la *preuve de l'enregistrement au pays d'origine* est accordée<sup>(8)</sup>, et l'avis, également *allemand*, relatif à l'examen des marques pour les effets de la protection dans le *pays d'Autriche*<sup>(9)</sup>; un décret *argentin* interdisant l'enregistrement, en faveur de particuliers, de marques qui contiennent des armoiries nationales ou provinciales ou les couleurs du drapeau national<sup>(10)</sup>; une loi édictée de la *République Dominicaine*, qui porte aussi sur les noms commerciaux<sup>(11)</sup>; une loi par laquelle les *États-Unis* élargissent les dispositions relatives à l'enregistrement des marques

collectives<sup>(1)</sup>; une loi *française* rendant obligatoire l'apposition d'une marque nationale artisanale sur les objets fabriqués par des artisans<sup>(2)</sup>, et, *last*, mais certes non pas *least*, une loi codifiée *britannique* fort imposante<sup>(3)</sup>, dont nous avons déjà analysé l'essentiel du contenu lorsqu'elle était à l'état de projet<sup>(4)</sup>.

Quant aux *appellations d'origine*, nous avons publié notamment : une loi *allemande* tendant à protéger l'appellation «*Solingen*»<sup>(5)</sup>; diverses listes *belges* d'appellations d'origine *vinicoles* notifiées par l'*Italie*, le *Chili*, l'*Espagne* et la *France*<sup>(6)</sup>; plusieurs décrets français, relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins<sup>(7)</sup>, et quelques décrets, également *français*, étendant la liste des produits par rapport auxquels la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers doit être appliquée<sup>(8)</sup>; une loi *britannique* portant modification des lois sur les marques frauduleuses, dans le but de donner exécution au texte de Londres de l'*Arrangement de Madrid*<sup>(9)</sup>.

La législation contre la *concurrence déloyale* s'est enrichie d'une loi *danoise*, qui contient notamment une réglementation détaillée des liquidations et interdit tout abus de l'emblème de la Croix-Rouge, la violation des secrets de fabrique ou de négoce, les magasins à prix unique, les primes et autres avantages gratuits, etc.<sup>(10)</sup>; d'un décret *français* qui complète les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des produits<sup>(11)</sup>, et d'une loi *japonaise* qui renforce les dispositions en vigueur quant aux actes tendant à créer une confusion avec l'établissement ou les produits d'autrui, à diserediter l'entreprise d'un concurrent ou à induire en erreur quant à la provenance des produits<sup>(12)</sup>.

Rappelons encore que la *France* a créé, poursuivant les initiatives qui la rendent exemplaire dans ce domaine, un *Centre national de recherches scientifiques appliquées*, dont l'on peut attendre des résultats fort intéressants<sup>(13)</sup>.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 138.

(2) *Ibid.*, p. 80.

(3) *Ibid.*, p. 162.

(4) *Ibid.*, p. 100, 163 et 165.

(5) *Ibid.*, p. 5 et 27.

(6) *Ibid.*, p. 42.

(7) *Ibid.*, p. 121 et 87.

(8) *Ibid.*, p. 41, 57.

(9) *Ibid.*, p. 217.

(10) *Ibid.*, p. 97.

(11) *Ibid.*, p. 158.

(12) *Ibid.*, p. 161.

Enfin, nous avons publié la législation tout entière du *Territoire de Tanganyika*<sup>(1)</sup>, entré dans l'Union avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938. Cette législation, qui porte sur les brevets, les dessins et les marques, nous faisait défaut, car le manque d'espace nous induit à nous borner à suivre le mouvement dans les parties de l'Empire britannique appartenant à l'Union.

\* \* \*

Notre documentation a porté sur la *jurisprudence* de 17 pays (13 en 1937), dont 15 unionistes<sup>(2)</sup> et 2 non unionistes<sup>(3)</sup>. Renvoyant le lecteur à la *table systématique* qui accompagne, depuis 1932, le numéro de décembre de notre revue, table où sont analysés sommairement, d'après un classement méthodique, tous les arrêts, fort nombreux, que nous avons publiés au cours de l'exercice écoulé, nous nous bornerons à quelques observations générales. Si la jurisprudence n'a guère innové en matière de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels, de nom commercial et d'indications de provenance, il est réjouissant de constater une tendance de plus en plus accentuée à protéger les marques ayant aquis, grâce aux efforts de leurs propriétaires, la valeur distinctive qui leur faisait originellement défaut, et à débarrasser le marché des marques prêtant à confusion avec d'autres, antérieurement lancées, même si les produits couverts par les deux marques en cause ne sont pas très proches parents. Les tribunaux de divers pays semblent également accentuer leur sévérité contre les actes contraires aux bonnes mœurs commerciales. Il est notamment intéressant de constater que le *Reichsgericht* allemand manifeste à l'égard de la réclame comparative une aversion qui l'a poussé à interdire à un concurrent de divulguer, dans sa publicité, que tel produit similaire au sien avait été qualifié de charlatanerie par des spécialistes sérieux appelés à témoigner à titre d'experts dans un procès, alors que les faits répondaient en tous points à la vérité.

\* \* \*

Nous avons publié trois *statistiques nationales* qui nous venaient d'*Allemagne*<sup>(1)</sup>, de *France*<sup>(2)</sup> et du *Japon*<sup>(3)</sup> et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 24, 26, 46, 59.

(2) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse.

(3) Argentine, Égypte.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 152.

(5) *Ibid.*, p. 132.

(6) *Ibid.*, p. 138.

la *statistique générale* pour 1937, qui a paru, comme d'habitude, dans le numéro de décembre dernier<sup>(1)</sup>.

Les  *demandes de brevets*<sup>(2)</sup> se sont élevées, en ordre décroissant<sup>(3)</sup>, à 65 416 aux *États-Unis* (62 740)<sup>(4)</sup>; 57 139 en *Allemagne* (56 163); 36 266 en *Grande-Bretagne* (35 867); 17 381 au *Japon* (18 511); 17 246 en *France* (17 698); 11 181 au *Canada* (11 928); 10 590 en *Italie* (9089); 9911 en *Suisse* (7879); 8406 en *Tchécoslovaquie* (8062); 8216 en *Autriche* (8008); 6443 en *Suède* (5935); 6275 en *Belgique* (6166); 5585 en *Australie* (5484); 5106 aux *Pays-Bas* (4684); 4691 en *Hongrie* (4615); 3832 en *Pologne* (3583); 3124 au *Danemark* (2960); 2611 en *Norvège* (2420); 1832 en *Nouvelle-Zélande* (1836); 1550 en *Yugoslavie* (1398); 1397 en *Roumanie* (1189); 1384 en *Finlande* (1299); 1317 au *Luxembourg* (970).

Ainsi, pour les 23 pays énumérés ci-dessus, il y a eu augmentation des demandes dans 19 pays, notamment aux *États-Unis*, en *Suisse*, en *Italie* et en *Allemagne*, et diminution dans 4 pays, notamment au *Japon* et au *Canada*. (Léger recul par rapport à l'exercice précédent, où nous avions constaté une augmentation dans 20 pays sur 22 et une diminution dans 2 pays seulement.) Le *Canada* et le *Japon*, que nous avions cités, avec l'*Allemagne* et les *États-Unis*, comme étant les pays où l'augmentation avait été la plus sensible en 1936, par rapport à 1935, passent en tête des pays où il a été constaté, pour 1937, une diminution par rapport à 1936. Ils sont remplacés, sur notre liste comparative, par l'*Italie* et par la *Suisse*, où le mouvement ascendant s'est beaucoup accentué. En 1936, les deux pays en recul étaient la *Grande-Bretagne* et la *France*. En 1937, le premier pays a passé au nombre de ceux où les demandes ont augmenté; le mouvement descendant continue dans le deuxième, mais il s'est fort atténué (452 demandes en moins, alors qu'en 1936 la diminution avait été, par rapport à 1935, de 1368 demandes). Le

(1) Les chiffres concernant *Cuba*, la Principauté de *Lichtenstein* et la Zone de *Tanger* ne nous sont pas parvenus.

(2) Pour alléger notre revue, nous nous bornerons, comme d'habitude, à mentionner les pays où il a été déposé un nombre de demandes de brevets voisin de 1000 au moins. Nous en ferons de même pour les brevets délivrés et pour les enregistrements de dessins ou modèles et de marques. Nous ne tenons compte, en outre, que des pays qui nous ont fourni les données nécessaires pour les deux années ici comparées.

(3) Nous adopterons le même ordre pour les tableaux ci-après.

(4) Le chiffre entre parenthèses fournit ici, comme dans les tableaux ci-après, les données correspondantes pour 1936.

quatrième pays en recul a été, en 1937, la *Nouvelle-Zélande* (où, en 1936, il y avait en 106 demandes de plus qu'en 1935), mais c'est un mouvement presque insensible (4 demandes de moins qu'en 1936).

Le nombre des *brerets délivrés* s'est élevé aux *États-Unis* à 38 079 (40 215), en *Grande-Bretagne* à 17 614 (17 819), en *France* à 16 750 (16 700), en *Allemagne* à 14 526 (16 750), en *Italie* à 9980 (11 870), au *Canada* à 7856 (7985), en *Suisse* à 6447 (6822), en *Belgique* à 6160 (6098), au *Japon* à 4615 (4836), en *Autriche* à 3800 (3800), en *Tchécoslovaquie* à 3100 (3650), en *Suède* à 2953 (3008), en *Australie* à 2642 (2429), aux *Pays-Bas* à 2478 (2615), en *Hongrie* à 1920 (2009), en *Pologne* à 1734 (1791), au *Danemark* à 1602 (1436), en *Norvège* à 1340 (1406), au *Luxembourg* à 1292 (926), en *Roumanie* à 1131 (1099), en *Nouvelle-Zélande* à 1126 (1020), au *Brésil* à 1034 (1080).

Ainsi, pour les 22<sup>(1)</sup> pays énumérés ci-dessus, il y a augmentation, assez faible d'ailleurs, des brevets délivrés dans sept cas<sup>(2)</sup>, situation stationnaire dans un cas (Autriche) et recul dans quatorze cas<sup>(3)</sup>.

Nos constatations étaient plus réjouissantes l'année dernière, où nous avions trouvé un progrès dans 14 pays<sup>(4)</sup> sur 22<sup>(5)</sup> et un recul dans 8 pays seulement<sup>(6)</sup>. Une étude comparative plus détaillée nous entraînerait trop loin. Nous nous bornons donc à offrir les élé-

(1) Nous avons tenu compte de 23 pays quant aux demandes de brevets. Notre liste comprend 22 pays quant aux brevets délivrés, parce que, d'une part, nous n'avons pas pu considérer la *Finlande* et la *Yugoslavie*, où le nombre des délivrances n'a pas été près d'atteindre le chiffre de 1000 (alors que le nombre des demandes a dépassé ce chiffre) et que, d'autre part, nous avons inscrit le *Brésil* sur notre liste, alors que nous avons dû le laisser de côté quant aux demandes, parce que ce pays nous a notifié, pour 1937, le chiffre des brevets délivrés, mais non celui des demandes.

(2) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès, au *Luxembourg*, en *Australie*, au *Danemark*, en *Nouvelle-Zélande*, en *Belgique*, en *France*, en *Roumanie*.

(3) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul, au *Brésil*, en *Suède*, en *Pologne*, en *Norvège*, en *Hongrie*, au *Canada*, aux *Pays-Bas*, en *Grande-Bretagne*, au *Japon*, en *Suisse*, en *Tchécoslovaquie*, en *Italie*, aux *États-Unis*, en *Allemagne*.

(4) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès, en *Italie*, en *Allemagne*, en *Tchécoslovaquie*, en *Australie*, en *Grande-Bretagne*, en *Norvège*, en *Belgique*, en *Roumanie*, au *Danemark*, au *Japon*, en *Pologne*, en *Suède*, au *Luxembourg*, en *Nouvelle-Zélande*.

(5) 22 pays pour 1936, comme pour 1937, mais non exactement les mêmes. Pour 1936, nous n'avons pas tenu compte du *Brésil* (dont la statistique pour 1935 ne nous était pas parvenue), pays qui figure sur notre liste pour 1937. En revanche, celle-ci ne contient pas la *Yugoslavie* (où le nombre des brevets délivrés a été de 841 seulement) alors que ce pays figurait sur la liste établie pour 1936.

(6) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul, au *Canada*, en *Yugoslavie*, aux *Pays-Bas*, en *Autriche*, en *Hongrie*, en *Suisse*, en *France*, aux *États-Unis*.

ments nécessaires à nos lecteurs qu'un travail de cette nature intéresserait et à constater que la fréquence des situations opposées indiquées sur nos listes et les écarts considérables des chiffres y inscrits répondent bien à l'instabilité et aux caprices de l'heure actuelle.

Le nombre des *modèles d'utilité délivrés* s'est élevé en *Allemagne* à 52 538 (56 621), celui des modèles délivrés a été de 30 000 (35 300). Au *Japon*, il y a eu 38 583 demandes (44 632) et 13 950 délivrances (15 670). En *Pologne*, 1543 demandes (1428) et 948 délivrances (908). Ainsi, le recul est, dans ce domaine, général et sensible, sauf en ce qui concerne la *Pologne*, où il y a léger progrès<sup>(1)</sup>. Au contraire, la courbe était partout ascendante pour 1937, sauf quant aux modèles d'utilité délivrés en *Allemagne* (35 300, contre 35 600 en 1936).

Quant aux *dessins ou modèles industriels*, il y a eu 71 786 demandes et enregistrements en *Allemagne* (87 628); 32 400 demandes et 32 432 enregistrements en *Suisse* (35 536 et 35 375); 25 280 demandes et enregistrements en *Autriche* (27 614); 19 343 demandes et 16 831 enregistrements en *Grande-Bretagne* (20 292 et 17 573); 14 352 demandes et enregistrements en *France* (36 680); 10 175 demandes et enregistrements en *Tchécoslovaquie* (10 715); 10 152 demandes et 4464 enregistrements au *Japon* (14 626 et 5662); 7207 demandes et 5137 enregistrements aux *États-Unis* (6478 et 4556); 2863 demandes et 2382 enregistrements au *Danemark* (3121 et 2964); 1641 demandes et enregistrements en *Belgique* (1747); 3571 demandes et enregistrements en *Hongrie* (2815); 1190 demandes et 971 enregistrements en *Australie* (1494 et 1280); 1295 demandes et 1080 enregistrements en *Italie* (1083 et 1089); 995 demandes et 992 enregistrements en *Norvège* (1034 et 1000). Si nous comparons ces chiffres avec ceux de 1936, nous constatons que seule l'*Allemagne* est demeurée à la même place, qui est de loin la première. Dans les autres pays, les rangs sont intervertis: la *France* passe du deuxième au cinquième<sup>(2)</sup>; la *Suisse* monte du troisième au deuxième; l'*Autriche* du quatrième au troisième; la *Grande-Bretagne* du cinquième au quatrième, etc. Nous constatons en outre que, dans chacun des 14

(1) Les chiffres concernant l'*Espagne* nous font défaut.

(2) Ce recul considérable est dû aux effets du décret du 30 octobre 1935 (dont l'application n'a été entière qu'à partir de 1937), décret en vertu duquel il a été créée une taxe fixe de 50 francs pour le dépôt de chaque dessin ou modèle.

pays dont nous avons retenu la statistique, il y a une diminution plus ou moins sensible des dépôts et des enregistrements, à deux seules exceptions près : aux États-Unis, il a été enregistré en 1937 581 objets de plus qu'en 1936 et, en Hongrie, il y a eu une augmentation de 756 unités dans les demandes et les enregistrements. Il y a donc recul par rapport à l'exercice précédent, où nous avions trouvé une diminution dans six pays seulement, alors que dans les autres pays il y avait une augmentation, parfois considérable.

La situation est la suivante en ce qui concerne les *marques de fabrique ou de commerce* :

*Demandes* : Japon : 27 459 (30 113); États-Unis : 18 527 (19 373); France : 16 794 (15 577); Allemagne : 16 186 (16 574); Grande-Bretagne : 8836 (9163); Brésil : 7691 (7597); Autriche : 3696 (4056); Suisse : 2658 (2364); Suède : 2626 (2029); Australie : 2189 (2215); Pologne : 2074 (2063); Italie : 2039 (1957); Belgique : 1961 (2013); Pays-Bas : 1845 (1923); Grèce : 1736 (1535); Hongrie : 1630 (1598); Norvège : 1473 (1434); Danemark : 1460 (1780).

*Enregistrements* : États-Unis : 15 276 (14 804); Japon : 14 972 (15 140); France : 14 437 (15 577); Allemagne : 8680 (8620); Tchécoslovaquie<sup>(1)</sup> : 6208 (5918); Grande-Bretagne : 5027 (5337); Brésil : 5017 (3924); Autriche : 3658 (3980); Suisse : 2503 (2260); Canada<sup>(1)</sup> : 2490 (1820); Belgique : 1961 (2013); Italie : 1950 (2180); Suède : 1865 (1533); Pays-Bas : 1809 (1833); Hongrie : 1541 (1571); Grèce : 1413 (1402); Australie : 1372 (1664); Danemark : 1188 (1352); Norvège : 1143 (1129); Pologne : 861 (1402).

Le rang de préséance a considérablement changé, en ce qui concerne les enregistrements<sup>(2)</sup>, par rapport à 1936 : nous avions la France au premier, le Japon au deuxième, les États-Unis au troisième, l'Allemagne au quatrième, la Tchécoslovaquie au cinquième, la Grande-Bretagne au sixième. Venaient ensuite l'Autriche, la Suisse, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Canada, l'Australie, la Hongrie, la Suède, la Grèce, la Pologne, le Danemark, la Norvège (et les Indes Néerlandaises)<sup>(3)</sup>. Nous trouvons, pour 1937,

<sup>(1)</sup> Ce pays n'est pas compris dans le tableau ci-dessus concernant les demandes, parce que nous n'avons reçu que les chiffres concernant les enregistrements.

<sup>(2)</sup> Notre comparaison ne portait pour 1936 que sur les enregistrements. Suivant le même système, nous l'omettions, ici aussi, en ce qui concerne les demandes.

<sup>(3)</sup> Nous ne tenons pas compte, cette année, de ce pays, parce que ni les dépôts ni les enregistrements n'ont été aussi près qu'en 1936 d'atteindre le chiffre de 1000.

l'ordre décroissant qui suit : États-Unis, Japon, France, Allemagne, Tchécoslovaquie, Grande-Bretagne, (Brésil)<sup>(1)</sup>, Autriche, Suisse, Canada, Belgique, Italie, Suède, Pays-Bas, Hongrie, Grèce, Australie, Danemark, Norvège, (Portugal)<sup>(1)</sup>, Pologne.

Nous constatons, en outre, que — par rapport aux 18 pays dont nous avons relevé ci-dessus les chiffres quant aux *demandes* — il y a diminution des demandes dans 9 pays (le recul est assez faible, sauf au Japon, aux États-Unis, en Allemagne et en Autriche) et augmentation dans 9 pays (le progrès n'est important qu'en France, en Suède, en Suisse et en Grèce). Quant aux *enregistrements*, nous trouvons, dans les 20 pays dont les chiffres sont reportés ci-dessus, une diminution dans 11 pays (faible, d'ailleurs, sauf en France, en Pologne et en Autriche) et augmentation dans 9 pays (forte au Brésil, au Canada et aux États-Unis).

En 1936, il y avait en, sur 20 pays examinés (par rapport aux enregistrements seulement), augmentation dans 13 pays et diminution dans 7 pays. Il y a donc recul par rapport à l'exercice précédent dans ce domaine aussi, mais moins sensible qu'en matière de dessins ou modèles.

Si nous comparons maintenant les totaux généraux fournis par nos statistiques pour 1936 et 1937, nous sommes amené à faire les constatations suivantes : le total des brevets délivrés<sup>(2)</sup> dans les 34 pays qui nous ont fourni des indications pour les deux années à l'examen a été de 152 375 en 1937 et de 158 960 en 1936 (diminution de 4,3%). Le total des dessins ou modèles enregistrés<sup>(2)</sup> a été de 193 296 en 1937 et de 238 370 en 1936 (diminution de 18,92%). Le total des marques enregistrées<sup>(2)</sup> a été de 99 551 en 1937 et de 99 622 en 1936 (diminution minime). Done, la courbe est descendante en ce qui concerne les brevets et, surtout, les dessins ou modèles et à peu près stationnaire en ce qui concerne les marques. En revanche, les chiffres pour 1936 marquaient, par rapport à 1935, une augmentation de 1,3% environ en matière de brevets, une situa-

<sup>(1)</sup> Ce pays n'avait pas été considéré l'année dernière.

<sup>(2)</sup> Nous ne pouvons plus nous livrer à des comparaisons concernant les demandes, parce que nous avons dû renoncer à indiquer les totaux généraux relatifs à celles-ci, attendu que nous étions amenés à faire des constatations erronées du fait que certains pays (qui varient quant au nombre et quant au nom d'une année à l'autre) se bornent à nous indiquer les chiffres concernant les délivrances ou les enregistrements, alors que d'autres nous fournissent aussi des indications portant sur les demandes.

tion à peu près stationnaire en matière de dessins ou modèles (diminution de 0,8%) et une augmentation de 5,6% environ en matière de marques. Si nous reculons plus loin dans le passé, nous rencontrons la situation suivante : *Brevets* : diminution de 4,3% en 1935 par rapport à 1934, de 7% en 1934 par rapport à 1933, de 10,7% en 1933 par rapport à 1932. *Dessins ou modèles* : diminution de 0,5% en 1935 par rapport à 1934 et de 14,6% en 1934 par rapport à 1933; augmentation de 8,6% en 1933 par rapport à 1932. *Marques* : augmentation de 1,6% en 1935 par rapport à 1934; diminution de près de 3% en 1934 par rapport à 1933 et de 7,6% en 1933 par rapport à 1932.

Constatons, pour finir, que si 1938 n'a pas agrandi le territoire de nos Unions, l'année s'est écoulée sans troubles sérieux, ce dont il y a lieu de se réjouir, étant donné la dureté des temps. Espérons que 1939 nous apportera des satisfactions positives et surtout que le rythme des adhésions aux Actes de Londres s'accélérera, conformément à l'intérêt général, car il est incontestable que la sécurité du droit sonffre, dans un domaine tel que le nôtre, des complications dues à la coexistence de trois textes, dont l'un au moins, celui de Washington, semblerait pouvoir disparaître facilement, si les quelques pays intéressés voulaient bien faire un pas de plus vers l'unification vivement souhaitée.

C.

## Jurisprudence

### FRANCE

I

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES —). TROMPERIES. INDICATION D'UNE ORIGINE FAUSSE (LOI DU 26 MARS 1930). PORTO. ÉTIQUETTES. EMPLOI DU MOT ANGLAIS « PORT ». INTENTION FRAUDULEUSE.

(Saint-Brieuc, Tribunal correctionnel, 2 juin 1938. — Ministère public et Syndicat de défense des vins de Porto et de Madère c. Riou et Michel.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

L'emploi, pour la désignation d'un produit français, d'un vocable étranger peut constituer le délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1930, alors même que ce mot existerait dans la langue française (avec un sens d'ailleurs tout différent), si le mot est connu en France comme mot étranger et si l'adjonction, sur l'étiquette, d'autres men-

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 15 octobre 1938.

tions en langue étrangère et de dessins imitant les armes du pays étranger sont de nature à faciliter la confusion.

Il en est ainsi en cas de vente, sous la dénomination « Ruizport Roziman », d'un vin doux naturel français, alors que le mot « Port » veut dire en anglais « Porto » et sert couramment à désigner, même en France, par exemple, les produits des maisons anglaises faisant le commerce des vins de Porto (White Port Sandeman), et que, de plus, l'étiquette porte la mention « Vintage spécial » et des armoiries rappelant quelque peu les armoiries de la Grande-Bretagne, alors, au surplus, que l'intention frauduleuse résulte de certaines circonstances de la cause.

## II

**VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES —).**  
SOIE ET TISSUS DE SOIE. DÉFINITION. LOI DU 8 JUILLET 1934. DÉCRET DU 8 JANVIER 1936. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ARTICLES POUVANT PRÊTER À CONFUSION AVEC LA SOIE. LÉGALITÉ.

(Paris, Conseil d'État (4<sup>e</sup> s. s. cont.), 17 juin 1938. — Fédération des syndicats et groupements industriels de la bonneterie française et autres syndicats.)<sup>(1)</sup>

*Résumé*

La loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie, dispose qu'un règlement d'administration publique, pris en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, précisera, s'il y a lieu, et complétera la définition du mot « soie », et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application de la loi.

Il en résulte que si l'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1934 porte que les dispositions qui précédent ne font pas obstacle « au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot *soie*, ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère », n'est entaché néanmoins d'aucun excès de pouvoir, le décret du 8 janvier 1936, dont l'article 2, dernier alinéa, prescrit que « les fibres, fils, tissus ou autres articles qui peuvent prêter à confusion avec la soie, doivent porter une dénomination de vente indiquant le textile qui les compose », le gouvernement ayant entendu seulement par là, sans porter atteinte à la liberté de dénomination réservée aux intéressés, exiger qu'au cas où l'appellation choisie ne révélerait pas par elle-même la nature du textile employé, elle soit accompa-

gnée de toutes indications utiles en ce sens, et s'étant ainsi borné à édicter, dans la limite des attributions qui lui appartiennent en vertu de l'article 11 précité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, à laquelle renvoie la loi du 8 juillet 1934, des prescriptions destinées à faire obstacle à des fraudes possibles.

## III

**1<sup>o</sup> SYNDICAT PROFESSIONNEL. DÉFAUT D'INTÉRÊT CORPORATIF. DROIT D'INTERVENTION. NON.**  
**2<sup>o</sup> LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. DÉNIGREMENT. DISPOSITIF DE FREINS. ANNONCE PUBLICITAIRE. RÉFÉRENCE À UN NOM COMMERCIAL CONNU. CONCURRENCE DÉLOYALE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 4<sup>e</sup> ch., 21 juin 1938. — Soc. an. des Usines Renault c. Soc. des Freins Farkas.)<sup>(2)</sup>

*Résumé*

1<sup>o</sup> Il n'appartient pas à une chambre syndicale d'intervenir à l'instance en concurrence déloyale ne comportant pas pour ses membres d'intérêt corporatif.

2<sup>o</sup> La publicité d'une maison de commerce ne peut, sous peine de concurrence déloyale, s'effectuer par un acte de dénigrement vis-à-vis d'une autre société.

Spécialement, lorsqu'un fabricant de freins automobiles publie dans un journal une annonce tendant à persuader aux usagers qu'ils peuvent remédier à la défectuosité de leurs freins par l'adaptation, pour une faible dépense et par un montage simple, sur leurs voitures, de son propre dispositif, et indique, pour vanter ce dernier, qu'il l'adapte aux voitures d'une marque connue, il laisse par là même supposer que le freinage de ces dernières est défectueux; il se rend ainsi coupable d'un acte de dénigrement caractéristique de la concurrence déloyale et il en doit réparation.

## IV

**VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES —). TROMPERIES. QUALITÉS SUBSTANTIELLES. EAUX-DE-VIE D'ARMAGNAC. FAUSSE INDICATION DU MILLÉSIME. APPLICATION DE LA LOI.**

(Auch, Tribunal correctionnel, 19 juillet 1938. — Es-carnot.)<sup>(2)</sup>

*Résumé*

Commet le délit de tromperie sur les qualités substantielles du produit vendu, le négociant en vins qui vend des eaux-de-vie d'Armagnac avec des indications de millésime ne correspondant pas à la réalité; en effet, dans la plupart des

cas, ce millésime détermine l'acheteur à acquérir le produit, et il constitue une qualité substantielle de l'alcool : de telles ventes avec fausses indications d'origine constituent le délit de tromperie tombant sous le coup des articles 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

## V

**VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES —). TROMPERIES. PORTO. LIVRAISON DE VIN DOUX FRANÇAIS. APPELATION INEXACTE.**

(Paris, Cour de cassation (ch. criminelle), 20 juillet 1938. — Gran.)<sup>(2)</sup>

*La livraison sous l'appellation Porto à des clients qui avaient commandé du Porto véritable d'un vin doux naturel français, si elle est faite de mauvaise foi par le vendeur, constitue le délit des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, 12 de la loi du 6 mai 1919 et 9 du décret du 30 janvier 1930.*

Le sieur Grau s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu le 15 juillet 1937 par la Cour d'appel de Douai, qui l'avait condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 3000 francs d'amende et à des réparations civiles, pour tromperie sur la nature et l'origine de la marchandise vendue et infraction à la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine.

*Arrêt :*

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, 12 de la loi du 6 mai 1919, 9 du décret du 30 janvier 1930 et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur coupable d'avoir sciemment mis en vente, sous l'appellation de Porto, un vin doux naturel français, alors que le vin dont il s'agit avait été présenté à la clientèle, non comme un Porto d'origine, mais comme un vin doux naturel français :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Grau a sciemment, par lui-même et par ses agents ou représentants, vendu comme étant un Porto d'origine un vin doux naturel français; que ce vin était mis en vente sous l'appellation de « Villa's Port » ou de « Port Villa », avec la mention « Grau, importateur », indications de nature à faire croire qu'il s'agissait d'un Porto d'origine; que Grau a livré ledit vin à des acheteurs qui lui avaient commandé non un vin doux naturel français, mais du Porto véritable;

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 25 octobre 1938.

<sup>(2)</sup> Ibid., numéro des 11-12 décembre 1938.

<sup>(2)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 octobre 1938.

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris de la violation des mêmes textes, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué ne constaterait pas que le demandeur ait donné à ses agents ou représentants des instructions en vue d'offrir à la clientèle son vin comme étant un Porto d'origine, et en ce que, d'autre part, ledit arrêt laisserait sans réponse des conclusions prises en cause d'appel par le demandeur, et dans lesquelles celui-ci contestait formellement avoir donné à ses agents et représentants de telles instructions, et soutenait, en outre, que l'appellation sous laquelle son vin a été vendu avait été autorisée par le service de la répression des fraudes :

Attendu que l'arrêt déclare que la participation de Grau aux agissements délictueux de ses agents est établie par l'information et les débats; que la correspondance adressée par Grau à ses représentants ne laisse aucun doute sur sa culpabilité et qu'il a été l'organisateur et le principal bénéficiaire de la fraude;

Attendu, d'autre part, que les conclusions visées au moyen ne figurent point au dossier de la procédure et qu'il n'apparaît pas que la Cour d'appel en ait été saisie; que les deuxième et troisième moyens doivent donc être rejetés;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS, rejette.....

## ITALIE

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE. PROTECTION À TITRE DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. CONDITIONS. IMITATION SERVILE. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Rome, Cour de cassation, 20 décembre 1937. — De Luca c. Schriftguss A.-G.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

La protection à titre d'œuvre artistique est accessible aux œuvres d'art appliquée à l'industrie au cas seulement où l'idée artistique sort du cadre des modèles industriels, c'est-à-dire lorsqu'elle est douée d'une personnalité propre, en dépit de la fonction industrielle de l'objet auquel elle a été appliquée.

Pour établir s'il en est ainsi, il convient d'examiner si l'œuvre d'art peut être dissociée ou non du produit industriel et de rechercher, d'autre part, si l'élément artistique est susceptible d'exercer une fonction autonome, quelle que soit la manière dont il est réuni au produit industriel. Il n'en est pas ainsi en

ce qui concerne un nouveau modèle de caractères typographiques.

Le fait que l'on demande l'enregistrement d'un objet à titre de dessin ou modèle industriel n'entraîne nullement la perte de la protection à titre d'œuvre d'art appliquée à l'industrie, si l'objet mérite, aux termes de la loi sur les droits d'auteur, d'être protégé à ce titre. Toutefois, connue ces deux formes de protection ne sont pas convergentes. L'enregistrement à titre de dessin ou modèle industriel peut constituer une limitation du droit d'auteur, dont la portée est plus vaste.

L'imitation servile des caractéristiques de forme propres à un produit constitue une forme de concurrence déloyale, parce qu'elle est de nature à tromper l'acheteur au sujet de la provenance du produit ou à profiter indûment de l'achalandage du produit imité, sans supporter les frais et les peines nécessaires pour le lancer.

## SUÈDE

MARQUES. « FRUIT SALT » POUR MÉDICAMENTS.

MENTION DESCRIPTIVE ? OUI.

(Stockholm, Regeringsrätt, 15 juin 1937.)<sup>(2)</sup>

### Résumé

Une maison anglaise avait demandé l'enregistrement de la marque verbale «Fruit salt» pour un médicament, marque enregistrée en Grande-Bretagne (1906) et dans maints autres pays, dont le Danemark, la Finlande, la Norvège et l'Allemagne.

Les chambres de commerce ont exprimé un avis défavorable à l'enregistrement. Tout en admettant que la déposante est la seule qui utilise pour le médicament en cause ladite appellation, elles ont fait ressortir que des produits similaires, ayant une autre provenance, sont désignés communément et depuis longtemps par des mots traduisant la mention «Fruit salt». Elles considèrent en outre cette appellation comme descriptive.

La déposante a fait valoir que l'appellation n'a pas ce caractère en anglais et que, d'ailleurs, la clause de la protection «telle quelle» (Convention, art. 6) devait être appliquée.

Néanmoins, le tribunal a confirmé la décision du Bureau des brevets.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LA POLITIQUE DES PRIX IMPOSÉS (Le fonds de commerce et l'article de marque), étude économique et juridique par M. Maurice

Hoornaert, docteur en droit. Préface de M. Georges Ripert, membre de l'Institut de France, professeur de droit commercial à l'Université de Paris. 750 pages, 25×16 cm. A Bruxelles, chez Ferdinand Larcier, 26-28, rue des Minimes, 1938. Prix, broché : 125 fr. belges.

Les travaux de l'auteur sont bien connus de tous ceux qu'intéresse le problème de la politique des prix imposés aux articles de marque. De nombreuses décisions de jurisprudence se sont référencées aux thèses fragmentaires que M. Maurice Hoornaert a soutenues jadis sur la matière, dans les «Pandectes Périodiques». Le présent ouvrage expose intégralement sa théorie.

Abondamment documentée, empruntant aux jurisprudences anglo-saxonnes aussi bien que latines, *La politique des prix imposés* met en pleine lumière un problème qui n'avait pas été jusqu'ici l'objet d'une étude complète. L'auteur rattache logiquement celui-ci à quelques grandes questions d'économie politique et de droit, dont il est inséparable. L'œuvre repose ainsi sur de solides fondements qui donnent leur pleine valeur aux considérations pratiques présentées par l'auteur. Chacun des huit livres que comprend l'ouvrage approfondit successivement un sujet déterminé et différent, de sorte que l'on y trouve la matière de plusieurs traités. Signalons les études fouillées et pleines d'aperçus neufs sur le fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle civile, la marque, la liberté du commerce, les ententes de tout genre (le problème pénal aussi bien que civil des ententes), le boycott, la spéculation illicite, et sur divers problèmes épingleux de responsabilité civile, tierce complicité, conflit de droits, abus des droits, concurrence déloyale. Et notons que l'auteur s'est efforcé notamment d'élucider la question fondamentale des droits de l'industriel sur son entreprise, non au moment où il la cède (ce dont traitent en général ses confrères), mais au moment où il la met en valeur.

L'ouvrage de M. Hoornaert, conclut son préfacier, M. le professeur G. Ripert, «est d'un intérêt très puissant». Il l'est non seulement pour les juristes et les économistes à qui s'impose un examen de la propriété industrielle et commerciale, mais pour les industriels et les commerçants en général dont il affirme et défend les droits essentiels; il l'est en particulier pour ceux qui fabriquent et vendent des articles de marque à prix imposés. Ces derniers éprouveront la satisfaction d'y rencontrer, dans une doctrine consciencieuse et un exposé méthodique, une justification de leur politique, en même temps que des solutions aux nombreuses difficultés d'ordre pratique qu'elle soulève.

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 94-99, de juillet-décembre 1937, p. 139.